PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de **SCHERWILLER**

NOTICE DE PRESENTATION

A ANNEXER AU RAPPORT DE PRESENTATION

Révision n°2 POS en PLU le 31/10/2013
Révision simplifiée n°1 le 03/11/2015
Modification n°1 le 03/11/2015

MODIFICATION N°2 DU PLU

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal du 28 octobre 2019,

A Scherwiller,
le 28 octobre 2019

Le Maire,
Olivier SOHLER

COMMUNE DE SCHERWILLER 67750 BAS-RHIN

atip
Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat 67210 OBERNAI

COMMUNE DE SCHERWILLER

MODIFICATION N°2 DU PLU

NOTICE EXPLICATIVE

A annexer au rapport de présentation du PLU

Table des matières

I. INTRODUCTION 6

1. Objectifs de la modification du PLU 6

2. Contenu de la modification n°2 6

3. Choix et déroulement de la procédure 7

4. Incidences de la modification sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 8

II. PRESENTATION DES POINTS FAISANT L'OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU 9

Point n°1 : modification du règlement écrit de la zone ULa en lien avec le projet d'un village de vacances au lieu-dit « Raintal » 9

Point n°2 : rétablissement des règles initiales du document d'urbanisme pour le parc d'activités économiques intercommunal 19

Point n°3 : modification des articles 7 UB, 7 UC et 7 1AU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 22

Point n°4 : suppression d'une partie des emplacements réservés N°6 ; 7 et 15 24

Point n°5 : rectification de la délimitation de la zone UX du lieu-dit « Markstein » 25

Point n°6 : évolution de certaines règles et formulations du règlement pour prendre en compte le nouveau cadre législatif et réglementaire 26

III. RECAPITULATIF DES PIECES MODIFIEES 28

IV. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT 29

1. Introduction 29

1.1 Introduction générale 29

1.2 Contenu de la modification n°2 29

2. Etat initial de l'environnement 30

2.1. Rappel des enjeux et mise à jour 30

2.2. Synthèse des enjeux liés au milieu physique retenus dans le PLU 30

2.3. Synthèse des enjeux liés aux risques naturels et technologiques retenus dans le PLU 30

3. Cadrages et méthodologie 31

3.1. Cadre réglementaire 31

3.2. Méthodologie pour évaluer les effets du projet sur l'environnement 32

3.3. Problématiques et difficultés 32

4. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes 32

4.1. Le PGRI 32

4.2. Le PPRI 34

4.3. Le SDAGE 35

4.4. Le SAGE Giessen - Lièpvrette 37

4.5. Le SRCE 37

4.6. Le Schéma Régional Climat Air Energie 39

4.7. Le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin 39

4.8. Exposition au bruit 39
4.9. Autres Plans et Programmes 39
5. Analyse des incidences notables prévisibles des modifications sur l'environnement 40
5.1 Analyse des incidences de la modification n°1 40
5.2 Analyse des incidences des autres modifications 41
5.3 Conclusions 41
5.4 Biodiversité et espaces protégés et préservés 42
5.4.1 Rappel des enjeux 42
5.4.2 Les orientations du PADD relatives à la biodiversité et aux espaces protégés 43
5.4.3 Analyse des incidences de la modification n°1 44
5.4.4 Analyse des incidences des autres modifications 44
5.4.5 Conclusions 45
5.5 Biodiversité et Fonctionnalité – Trame Verte et Bleue 45
5.5.1 Rappel des enjeux 45
5.5.2 Les orientations du PADD relatives à la fonctionnalité écologique et à la Trame Verte et Bleue 46
5.5.3 Analyse des incidences de la modification n°1 47
5.5.4 Conclusions 48
5.6 Gestion de l'eau et des risques naturels 48
5.6.1 Rappel des enjeux 48
5.6.2 Les orientations du PADD 48
5.6.3 Analyse des incidences 48
5.6.4 Conclusions 48
5.7 Pollutions, nuisances sonores et protection de la santé humaine 49
5.7.1 Rappel des enjeux 49
5.7.2 Les orientations du PADD 49
5.7.3 Analyse des incidences 49
5.7.4 Conclusions 49
6. Incidence Natura 2000 49
6.1 Le site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz » 49
6.2 Mesure d'évitement des incidences 52
6.3 Création du réseau Natura 2000 52
6.4 Introduction de l'évaluation des incidences 53
6.5 Transposition en droit français 54
6.6 Les incidences des modifications du PLU sur le réseau Natura 2000 54
6.6.1 Sur les habitats biologiques d'intérêt communautaire 54
6.6.2 Sur les espèces d'intérêt communautaire 54
6.7 Conclusion quant aux incidences des modifications du PLU sur le site Natura 2000 55

7. Mesures d'évitement, réduction, compensation 55
8. Indicateurs de suivi 55
9. Résumé non technique 22
9.1 Effet des modifications sur l'articulation du PLU avec les plans et programmes 22
9.2 Effet des modifications sur les incidences du PLU sur l'environnement 22
10. Annexes 23
10.1 Compte-rendu des expertises « milieu naturel » sur le site du village de vacances 23
10.2 Illustrations photographiques du site du village de vacances 25

I. INTRODUCTION

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SCHERWILLER a été approuvé le 30 septembre 1983. Par les délibérations du 15 juin 2004 et du 31 octobre 2013, le conseil municipal a approuvé une première puis une deuxième révision. Le PLU a été ensuite modifié le 3 novembre 2015. Depuis cette date, le document d'urbanisme n'a pas évolué.

1. Objectifs de la modification du PLU

Aujourd'hui, une seconde procédure de modification est mise en œuvre pour prendre en compte de nouveaux projets et apporter quelques rectifications au document d'urbanisme approuvé.

2. Contenu de la modification n°2

La modification comprend les points suivants :

- Point n°1 : modification du règlement écrit de la zone UL en lien avec le projet de « village de vacances » au lieu-dit « Raintal »
- Point n°2 : rétablissement des règles initiales du document d'urbanisme pour le parc d'activités économiques intercommunal
- Point n°3 : modification des articles 7 UB, 7 UC et 7 1AU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Point n°4 : suppression d'une partie des emplacements réservés n°6, 7 et 15
- Point n°5 : rectification de la délimitation des zones UX et UB au lieu-dit Markstein
- Point n°6 : évolution de certaines règles et formulations du règlement pour prendre en compte du nouveau cadre législatif et réglementaire

Ces points sont détaillés dans le chapitre II.

3. Choix et déroulement de la procédure

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°2 du PLU et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

Choix de la procédure

La procédure de modification peut être mise en œuvre car la Commune n'envisage :

1. Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
2. Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3. Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Enfin, cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Selon l'article L153-41 du code de l'urbanisme, « *le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet:*

1. *soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,*
2. *soit de diminuer ces possibilités de construire,*
3. *soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.* »

Dans la présente procédure, l'évolution des droits à construire dans le secteur de zone ULa implique une majoration de plus de 20% les possibilités de construction.
C'est pourquoi le projet de modification n°2 du PLU nécessite une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des points envisagés de la modification ne remettent pas en cause les principes qui sous-tendent la réglementation adoptée dans le PLU lors de sa révision.

Déroulement de la procédure
Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 (Etat, Région, Département, chambres consulaires…) et l'article L132-9 (Scot)
A l'issue de l'enquête, le projet de modification est approuvé par le Conseil Municipal.

Il n'a pas été nécessaire, dans le cadre de la présente procédure, d'organiser la concertation définie à l'article L 121-16 du code de l'environnement.

4. Incidences de la modification sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000

Les incidences sur l'environnement de chacun des points de la modification sont détaillées au chapitre IV.

Celle-ci conclut que les « modifications du PLU de Scherwiller confirment les orientations de son PADD, déclinées dans le règlement et le règlement graphique, et que l'ensemble du document après modification permettra la préservation des milieux naturels et de la biodiversité remarquables de la commune ».

II. PRESENTATION DES POINTS FAISANT L'OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Point n°1 : modification du règlement écrit de la zone ULa en lien avec le projet d'un village de vacances au lieu-dit « Raintal »

Localisation

Le secteur de zone ULa est situé au nord-est du village de Scherwiller, au lieu-dit « Raintal ». Il est desservi par le chemin du Blumbach. Sa superficie est de 2,8 ha soit 0,1% de la superficie du ban communal.

Localisation du projet de village de vacances, chemin du Blumbach

Vocation du secteur de zone ULa
La zone UL est « une zone urbaine dans laquelle la capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. Elle est affectée principalement à des constructions liées au tourisme local ».

La zone UL est décomposée en quatre secteurs de zone. Selon le rapport de présentation, le secteur ULa « Unterblumbach » correspond « aux terrains d'accueil pour un camping et des installations légères de loisirs à l'est de la commune sur le site où il existe déjà une exploitation agricole. Le secteur ULa était classé en zone NCb au POS.

Ce classement a pour objectif de permettre une diversification de l'exploitation agricole comme par exemple vers l'agritourisme (ou *agriturismo* en italien). Il permet la mise en valeur et la préservation du patrimoine bâti et naturel ainsi que l'obtention d'un complément de ressources.

Sa localisation proche du village en fait un site intéressant avec une bonne accessibilité des touristes au village. Par ailleurs, ce secteur est desservi par les réseaux. »

Extrait du zonage du PLU approuvé

Accès au site

L'accès au site se fait par le chemin du Blumbach dont la largeur est d'environ 6,00 m.
La partie carrossable de ce chemin présente une largeur d'environ 4.00m.
Cependant le porteur de projet pressenti est propriétaire de quelques parcelles qui jouxtent cette voirie et souhaite en acquérir d'autres depuis le giratoire. L'accès pourra donc être ponctuellement élargi et stabilisé afin de créer des zones de croisement pour les voitures et les camping-cars.

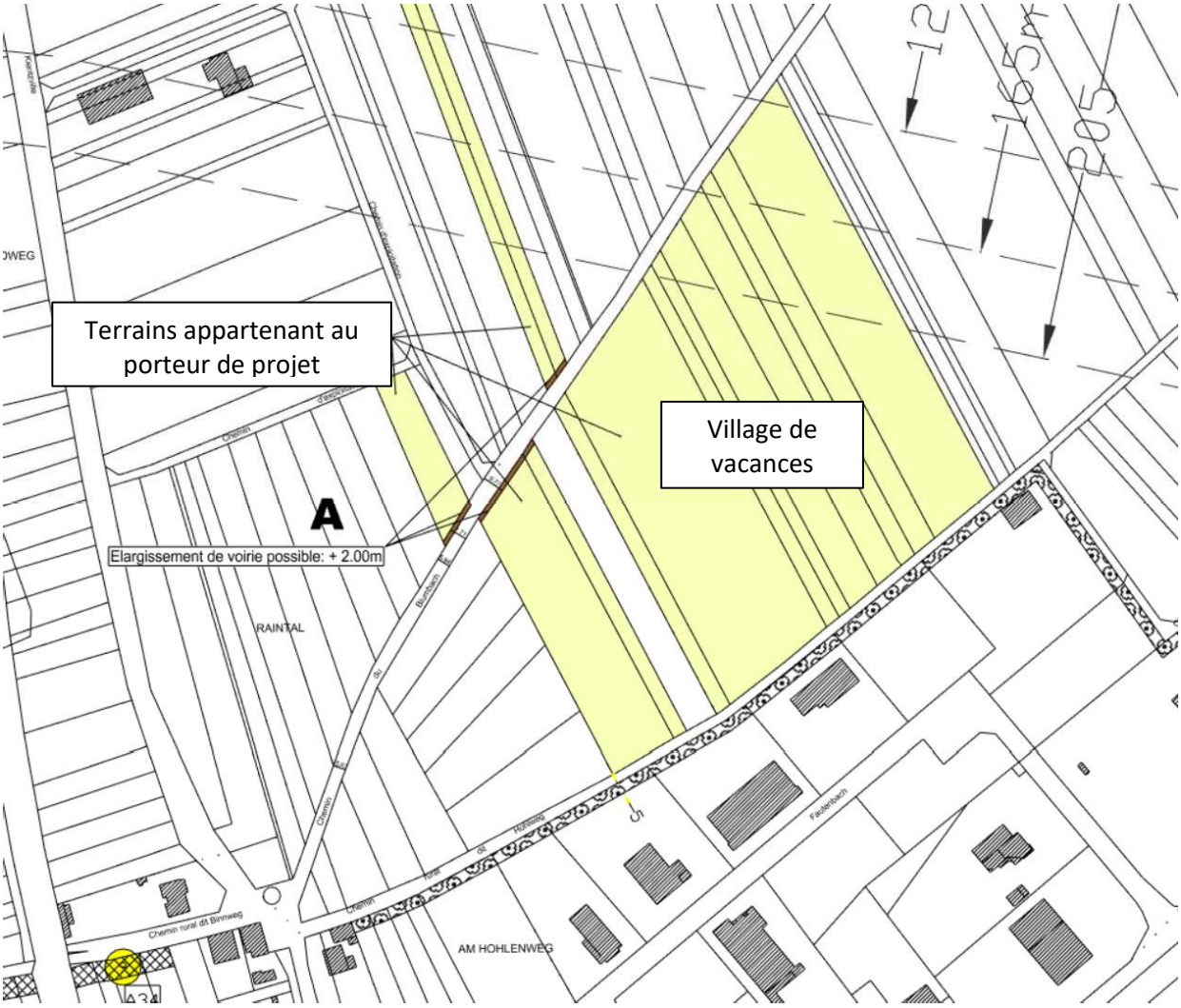

Accès au site

Contexte du projet de « village de vacances »

Dans son PLU, la commune avait prévu ce site pour l'implantation d'un camping et d'habitations légères de loisirs afin de développer l'offre en matière d'accueil et d'hébergement touristique.
Le projet a évolué à ce jour vers un concept de « village de vacances » décrit dans les articles D325-1 à D325-3[1] du code du tourisme. Il s'agit d'un hébergement atypique alliant confort et originalité, que la commune souhaite encourager afin de diversifier l'offre existante.

Le « village de vacances » comprendrait :

- une zone de stationnement spécifique pour les camping-cars
- une zone de terrains aménagée pour le camping et le caravanage, destinée à l'accueil de tentes et de caravanes et constituée d'emplacements nus
- des maisonnettes d'une emprise au sol de 70 m² environ (hors terrasse).
- ainsi qu'une zone de service et de détente qui comprendrait des services communs : accueil, places de stationnement, magasin de vente de produits locaux et de première nécessité indispensable aux campeurs, une piscine, un petit restaurant, un logement de fonction dans l'enceinte du site, etc.

Le terrain d'assiette de ce projet est à ce jour déjà grandement arboré ce qui permettra d'offrir un écrin de verdure à ces hébergements qui sont conçus pour s'intégrer à leur environnement naturel. De plus, les maisonnettes pourront être implantées le long des axes de desserte déjà existants sur le site.

Etat actuel du site, axe de desserte interne arboré (source : ATIP, mai 2018)

Article D325-1
Est considéré comme village de vacances tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives.
Peuvent seuls être dénommés villages de vacances ceux qui satisfont aux conditions énumérées aux articles D. 325-2 et suivants.
Les établissements à but non lucratif et à caractère spécifiquement social, ayant le caractère de maisons familiales de vacances, demeurent soumis à la réglementation qui leur est propre.

Article D325-2
Les villages de vacances comprennent :
- des hébergements individuels ou collectifs et des locaux affectés à la gestion et aux services ;
- des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives ;
- pour les repas, l'une ou l'autre des deux formules suivantes :
Restaurant ou cuisine individuelle par gîte avec ou sans distribution de plats cuisinés.

Article D325-3
L'hébergement, le restaurant et la distribution de plats cuisinés ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités du village.
En dehors des séjours de vacances, les villages de vacances gérés par des organismes à but non lucratif ne peuvent être exploités que pour des activités correspondant à l'objet des statuts de ces groupements.

Objets de la modification

La commune souhaite soutenir ce projet compatible avec le PADD.

En effet, dans son 3ème axe « renforcer l'attractivité de Scherwiller », le PADD prévoit de « promouvoir un développement maîtrisé des activités touristiques et de loisir » avec notamment l'orientation suivante : « Renforcer les structures d'accueil touristique (offre hôtelière et d'hébergement, restauration,…) sous réserve de ne pas nuire à l'environnement et au cadre de vie ».

Le règlement du secteur de zone ULa ne permet pas la réalisation de ce projet touristique en l'état.

La commune veut favoriser ce projet qui permet une diversification de l'offre en hébergement touristique. La commune veut néanmoins encadrer le projet pour aboutir à une zone peu dense et aérée. L'objectif est que le PLU limite les surfaces à construire, dans le secteur de zone ULa, pour rester dans l'esprit du « village de vacances ».

En l'état actuel des réflexions, le projet pourrait prendre cette forme.

Il est donc proposé, dans le cadre de la présente procédure, de modifier les articles suivants de la zone UL : le préambule, articles 2UL, 10UL et 12UL.

Changements	**Articles impactés**
Indiquer la vocation « agricole et touristique » de la zone Indiquer l'appellation « village de vacances » par rapport au code du tourisme	Préambule de la zone UL
• Autoriser en secteur de zone ULa : - le terrain de camping dans la limite de **2200m²** pour l'ensemble de l'unité foncière - l'aire d'étape pour les camping-cars dans la limite de **600m²** pour l'ensemble de l'unité foncière - les constructions avec la sous-destination d'hébergement hôtelier et touristique et leurs annexes, sous réserve d'être liées et nécessaires à la mise en valeur du «village de vacances» d'une surface de plancher inférieure ou égale à **1400m²** pour l'ensemble de l'unité foncière avec par construction une emprise au sol inférieure ou égale à **70m²** (hors terrasse) - les piscines dans la limite de **250m²** pour l'ensemble de l'unité foncière - les constructions à usage de commerce dans la limite de **400m²** pour l'ensemble de l'unité foncière - l'aménagement et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU • Préciser pour « une construction à usage d'habitation … » dans la limite de **120m²** pour l'ensemble de l'unité foncière	Article 2 UL
Limiter la hauteur à **7m au faitage et à 5m à l'égout principal de la toiture** en secteur de zone ULa	Article 10 UL
Encadrer le nombre de **places de stationnement** dans le secteur de zone ULa par : - maisonnette : ajouter un type d'occupation du sol « hébergement » avec 1 place pour toute surface de plancher inférieur à 100 m² - pour le restaurant : 1 place pour 20 m² de restaurant - pour l'artisanat et le commerce : 6 places	Article 12 UL

Les documents modifiés

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

« La zone UL est une zone urbaine dans laquelle la capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. Elle est affectée principalement à des constructions liées au tourisme local. » (Extrait du Rapport de Présentation)

La zone UL comporte quatre secteurs de zone :

- Un secteur ULa, à vocation agricole et touristique, correspondant au village de vacances ~~aux terrains d'accueil d'activités touristiques à l'est de la commune~~
- Un secteur ULb, correspondant aux installations hôtellerie à l'entrée nord de la commune.
- Un secteur ULc, correspondant aux terrains de camping au sein du tissu urbanisé.
- Un secteur ULh, correspondant aux activités de restauration de la Huhnelmuhle.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 UL : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Hors celles mentionnées à l'article 2UL, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou à déclaration préalable.

Sont de plus interdits :

- Les parcs d'attraction,
- Les dépôts de véhicules hors d'usage quel que soit leur nombre,
- L'installation de caravanes, à partir de 1, dès le premier jour, hors des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs,
- Les dépôts à l'air libre de ferrailles et de déchets non liés à une activité admise sur le terrain.

ARTICLE 2 UL : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-après :

- Les aires de stationnement ouvertes au public à condition d'être liées aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone,
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'une occupation admise dans la zone ou dans le cas de fouilles archéologiques,
- Dans les zones de dangers figurant sur le plan annexe liées à la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses, les établissements recevant du public seront autorisés sous réserve de respecter la règlementation en vigueur.

Modifications projetées au préambule de la zone UL

De plus, dans les secteurs ULb et ULh

- Les constructions et installations à condition d'être destinées au tourisme, à l'hôtellerie et à la restauration,
- L'extension des activités agricoles existantes.
- Une construction à usage d'habitation et ses annexes à conditions d'être destinée au logement des personnes dont la présence sur le lieu de l'activité est en lien direct avec celle-ci et nécessaire à cette dernière.

De plus, dans le secteur ULc

- Les terrains de camping y compris les habitations légers de loisirs,
- Les équipements collectifs liés au camping.

De plus, dans le secteur ULa

- ~~Les terrains de camping y compris~~ Les habitations légers de loisirs,
- Les équipements collectifs liés au camping,
- Les terrains de camping dans la limite de 2200 m^2 pour l'ensemble de l'unité foncière
- Les aires d'étape pour les camping-cars dans la limite de 600 m^2 pour l'ensemble de l'unité foncière
- Les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique et leurs annexes à condition que leur surface de plancher cumulée soit inférieure ou égale à 1400 m^2 pour l'ensemble de l'unité foncière avec par construction une emprise au sol inférieure ou égale à 70m^2 (hors terrasse)
- les piscines dans la limite de 250 m^2 pour l'ensemble de l'unité foncière
- les constructions à usage de commerce (bâtiment d'accueil, point de vente, restaurant, etc.) dans la limite de 400m^2 pour l'ensemble de l'unité foncière
- Les installations et constructions à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité des exploitations agricoles,
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU
- Une construction à usage d'habitation et ses annexes dans la limite de 120 m^2 pour l'ensemble de l'unité foncière, à condition d'être destinée au logement des personnes dont la présence sur le lieu de l'activité est en lien direct avec celle- ci et nécessaire à cette dernière.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 UL : ACCES ET VOIRIE

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol peut être refusée ou n'être acceptée que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Aucun accès ne devra avoir une largeur inférieure à 3.50 mètres.

Les ponts servant d'accès sur l'Aubach doivent avoir une emprise d'au moins 3 mètres.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les sentiers touristiques et les voies express.

Modifications projetées à l'article 2 UL

ARTICLE 10 UL : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Mode de calcul

Le niveau du terrain naturel est mesuré avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.
La hauteur maximale est mesurée verticalement à partir du terrain naturel.
En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.
Dans cette hauteur, ne sont pas compris les ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées, balustrades, etc...

Dispositions générales

Dans toute la zone, à l'exception du secteur ULa
La hauteur maximale est fixée à 10 mètres au faitage et à 6 mètres à l'égout principal de la toiture.

Dans le secteur ULa
La hauteur maximale est fixée à 7 mètres au faitage et 5 mètres à l'égout principal de la toiture.

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

Aux aménagements, transformations ou extensions limités des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante,
En cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré, le bâtiment reconstruit dans un délai de deux ans à compter du règlement du sinistre peut conserver la hauteur d'origine.

Modifications projetées à l'article 10 UL

ARTICLE 12 UL : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Normes de stationnement

TYPE D'OCCUPATION DU SOL	Nombre de places
Pour les constructions à usage d'habitation - Pour toute surface inférieure à 200 m² de surface de plancher - Par tranche entamée de 30 m² de surface ~~hors œuvre nette~~ de plancher supplémentaire, au-delà des premiers 200 m² de ~~SHON~~ surface de plancher	 1place /50 m² 1 place
Pour les constructions à usage de commerce **Dans le secteur ULa** Pour la totalité de la surface de plancher autorisée	 6 places
Pour les hôtels, gîtes, restaurants et débits de boissons (1) **Dans toute la zone, hors secteur ULa** – Par chambre d'hôtel ou en gîte – Pour 10 m² en salle de restaurant ou débit de boissons **Dans le secteur ULa** **- Pour les constructions à usage d 'hébergement hotelier et touristique :** Par maisonnette **- Pour 20 m² en salle de restaurant**	 1 2 1 1
(1) Cette norme pourra être réduite ou augmentée en fonction de la nature réelle de l'activité ou des besoins.	

Modifications projetées à l'article 12 UL

Point n°2 : rétablissement des règles initiales du document d'urbanisme pour le parc d'activités économiques intercommunal

Vocation du parc d'activités économiques intercommunal du Giessen

Le Parc d'Activités Economiques du Giessen est une zone intercommunale de la communauté de communes de Sélestat, situé sur le ban communal de la commune de Scherwiller. Il a pour objectif d'accueillir les constructions et installations à usage industriel, artisanal, de bureaux, de services, d'entrepôts et les activités commerciales liées à la production sur ce site. Les constructions à usage d'équipements collectifs, commerces et restaurants sont aussi acceptées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie et à la commodité des usages de la zone. *(Voir page 138 du rapport de présentation).*

Localisation

Le parc d'activités est localisé au sud-est de la commune de Scherwiller.

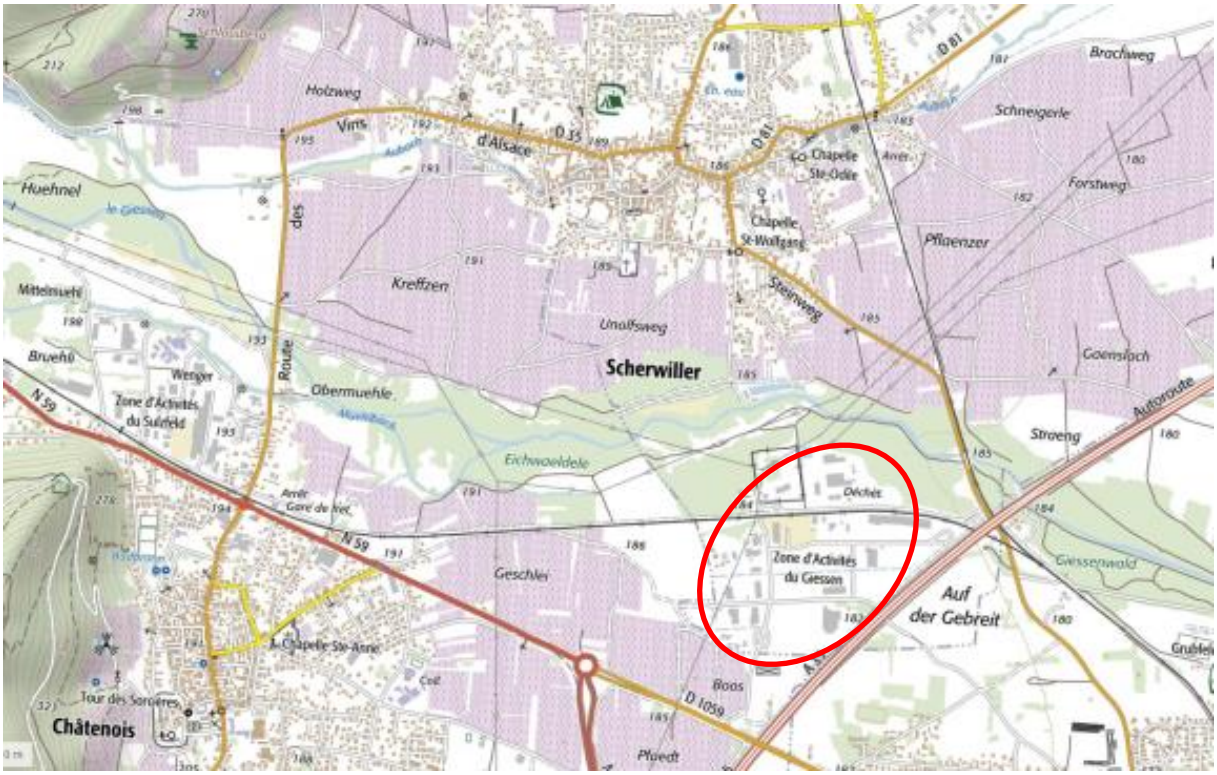

Localisation du parc d'activités du Giessen

Objet de la modification

Suite à la dernière révision du PLU, M. le Sous-Préfet de Sélestat a demandé le 17 janvier 2014 à la Commune de rétablir les règles initiales du parc d'activités économiques intercommunal, élaborées dans un objectif de qualité urbaine et paysagère.

La Commune s'est engagée à le faire lors d'une prochaine évolution de son document d'urbanisme, après avoir consulté l'intercommunalité, maitre d'ouvrage sur le périmètre de la Z.A.C.

Il n'est pas nécessaire de faire évoluer le règlement écrit actuel sur ce point car il est plus complet et strict que le précédent.

Par contre, le règlement graphique a été allégé :
- réduction de la largeur de la bande sur laquelle un aménagement paysagé est demandé en lisière de zone
- réduction du nombre d'espèces composant l'aménagement paysagé.

Pour prendre en compte l'observation de M. le Sous-Préfet, Il est proposé de modifier ces deux points dans le cadre de la présente procédure, c'est-à-dire :
- augmentation de la largeur de la bande sur laquelle un aménagement paysagé est demandé en lisière de zone
- augmentation du nombre d'espèces composant l'aménagement paysagé.

Le règlement graphique de 2007

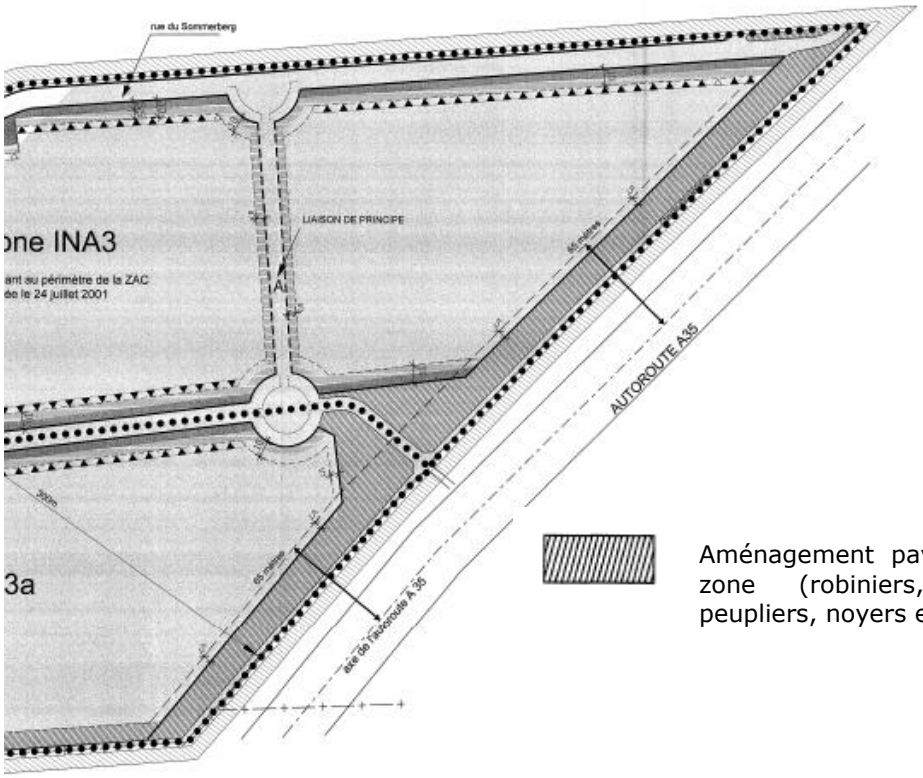

Aménagement paysager en lisière de zone (robiniers, gazon rustique peupliers, noyers et pruniers)

Extrait du POS modifié le 10 décembre 2007, planche 1 de la ZAC

Le règlement graphique actuel modifié

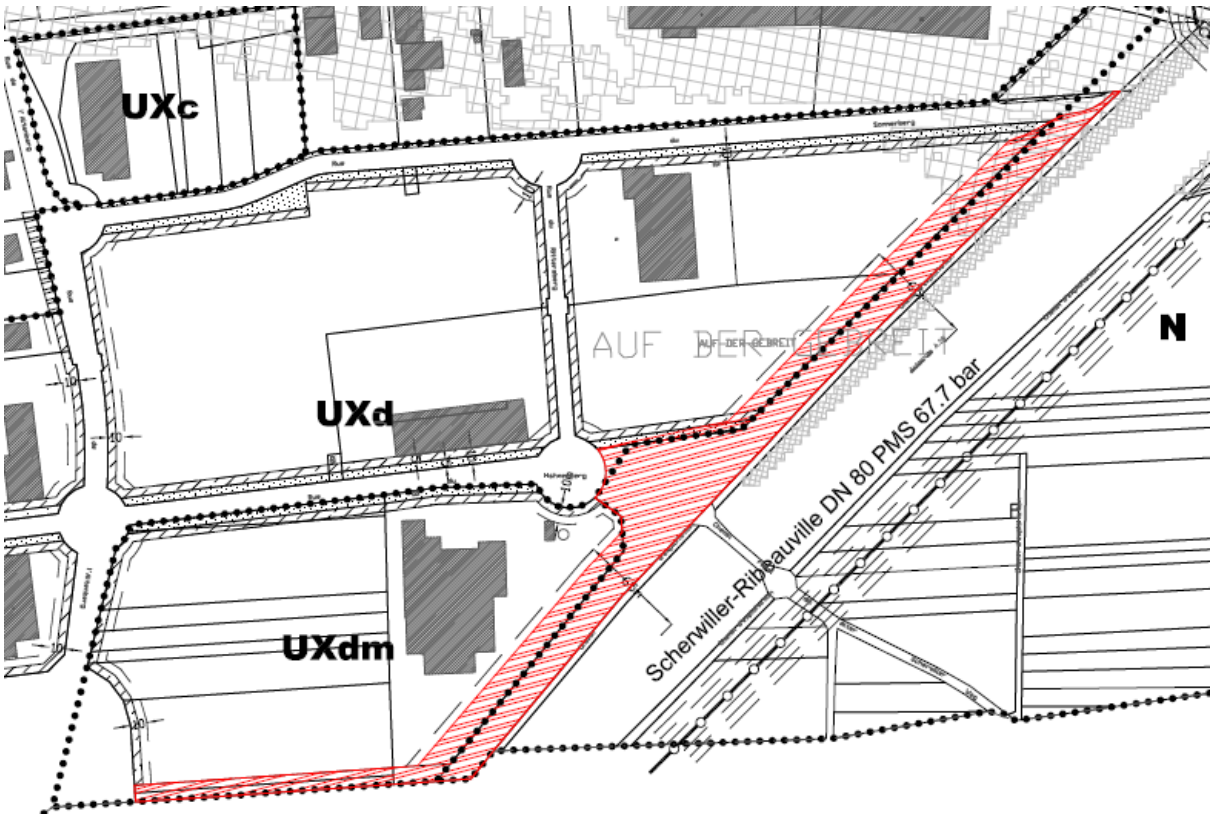

La légende sera modifiée ainsi :

Aménagement paysager en lisière de zone (~~robiniers~~, gazon rustique, peupliers, noyers, pruniers et autres essences locales)

Point n°3 : modification des articles 7 UB, 7 UC et 7 1AU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les articles 7 UB, 7 UC et 7 1AU règlementent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Objet de la modification
La longueur des façades des constructions implantées sur limite séparative est limitée à 16 mètres sur l'ensemble des limites.
Cette disposition pose fréquemment question lors de l'instruction des demandes d'autorisation et contraint les implantations des constructions.

Le choix initial de la Commune était de ne pas générer des identités foncières trop bâties. La rédaction actuelle du PLU ne transcrit pas cela. Une erreur d'interprétation a été commise. Il est donc proposé aujourd'hui de préciser que la longueur maximale des constructions pouvant s'implanter sur la limite séparative est de 16 mètres sur chacune des limites séparatives du terrain de construction concerné.

Les documents modifiés

ARTICLE 7UB : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant aux plans de règlement :

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UBk et UBe

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, celle-ci devra respecter un minimum de 3 mètres de recul. L'implantation en limite séparative est admise à condition que la hauteur totale de la construction en limite séparative n'excède pas 3 mètres et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.

Lorsque les constructions sont implantées en limite séparative, la longueur des façades sur chaque ~~l'ensemble des~~ limite~~s~~ ne peut excéder 16 mètres.

En secteur UBk, en cas de construction en limite séparative, la longueur totale des constructions sur ces limites ne doit pas excéder 9 mètres.

En secteur UBe, à moins que la construction ne jouxte la limite séparative, celle-ci devra respecter un minimum de 3 mètres de recul.

Le long de l'Aubach, à moins que la construction ne jouxte la limite séparative, celle-ci devra respecter un recul maximum de 2 mètres par rapport à la limite séparative.

Modifications projetées à l'article 7 UB

ARTICLE 7UC : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant aux plans de règlement :

- A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, celle-ci devra respecter un minimum de 3 mètres de recul. L'implantation en limite séparative est admis à condition que la hauteur totale de la construction en limite séparative n'excède pas 3 mètres et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur,
- Lorsque les constructions sont implantées en limite, la longueur des façades sur chaque ~~l'ensemble des~~ limite~~s~~ ne peut excéder 16 mètres.

Modifications projetées à l'article 7 UC

ARTICLE 7 1AU : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant aux plans de règlement :

- A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, celle-ci devra respecter un minimum de 3 mètres de recul. L'implantation en limite séparative est admis à condition que la hauteur totale de la construction en limite séparative n'excède pas 3 mètres et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur,
- Lorsque les constructions sont implantées en limite, la longueur des façades sur chaque ~~l'ensemble des~~ limite~~s~~ ne peut excéder 16 mètres.

Modifications projetées à l'article 7 1AU

Pièce modifiée :
-Règlement, dispositions relatives à l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur UBk et UBe (article 7 UB)
-Règlement, dispositions générales (article 7 UC)
-Règlement, dispositions générales (article 7 1AU)

Point n°4 : suppression d'une partie des emplacements réservés N°6 ; 7 et 15

« Conformément à l'article L 123-1-8° du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts. Les servitudes définies sur les terrains particuliers assurent aux collectivités les moyens fonciers leur permettant de réaliser leurs projets d'équipement.» (Voir page 206 du rapport de présentation).

Caractéristiques des emplacements réservés n°6 ; 7 et 15

L'emplacement réservé n°6 est destiné à l'élargissement à 9 mètres de la rue du Taennelkreuz (délibération du 21 mars 2013).

L'emplacement réservé n°7 est destiné à l'élargissement à 8 mètres de la rue du Dieffenthal (délibération du 27 avril 2016)

L'emplacement réservé n°15 est destiné à l'élargissement à 9 mètres de la rue de Sélestat couplée d'un aménagement de pistes cyclables (délibération du 26 août 2014).

Le bénéficiaire de ces 4 emplacements réservés est la Commune.

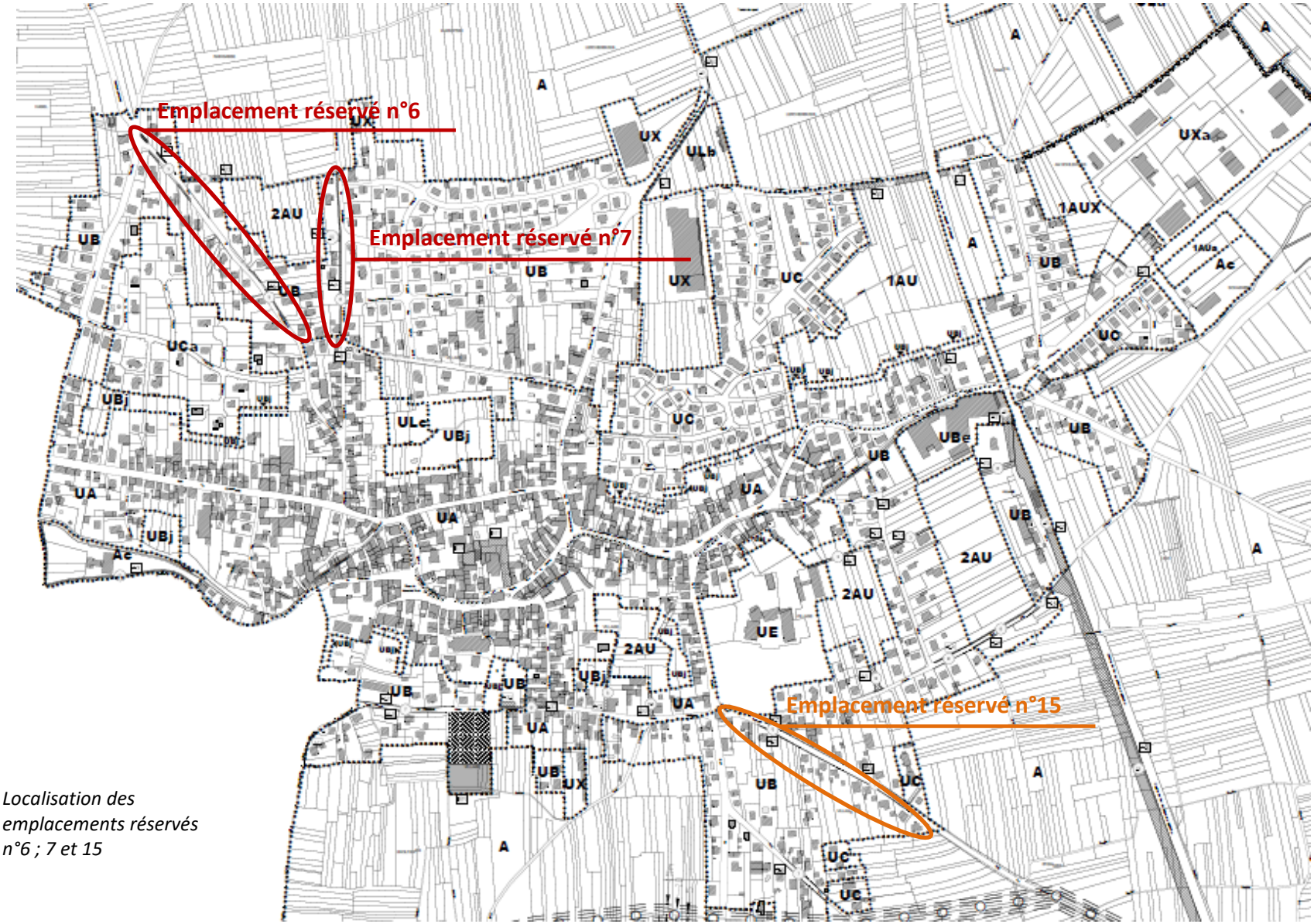

Localisation des emplacements réservés n°6 ; 7 et 15

Des travaux d'amélioration de création ou d'élargissement de ces voiries ont été réalisés. La Commune souhaite donc supprimer une partie de ces emplacements réservés.

Le document modifié

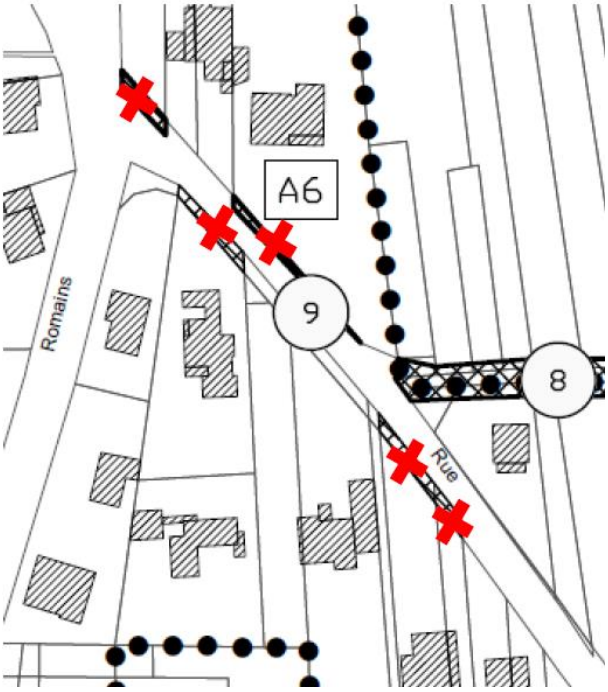

Modification projetée sur la planche 1 du plan de zonage (ER n°6 / partie nord)

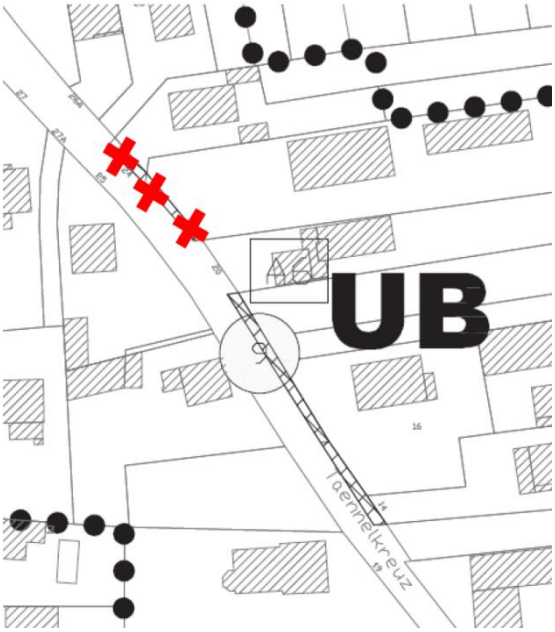

Modification projetée sur la planche 1 du plan de zonage (ER n°6 / partie sud)

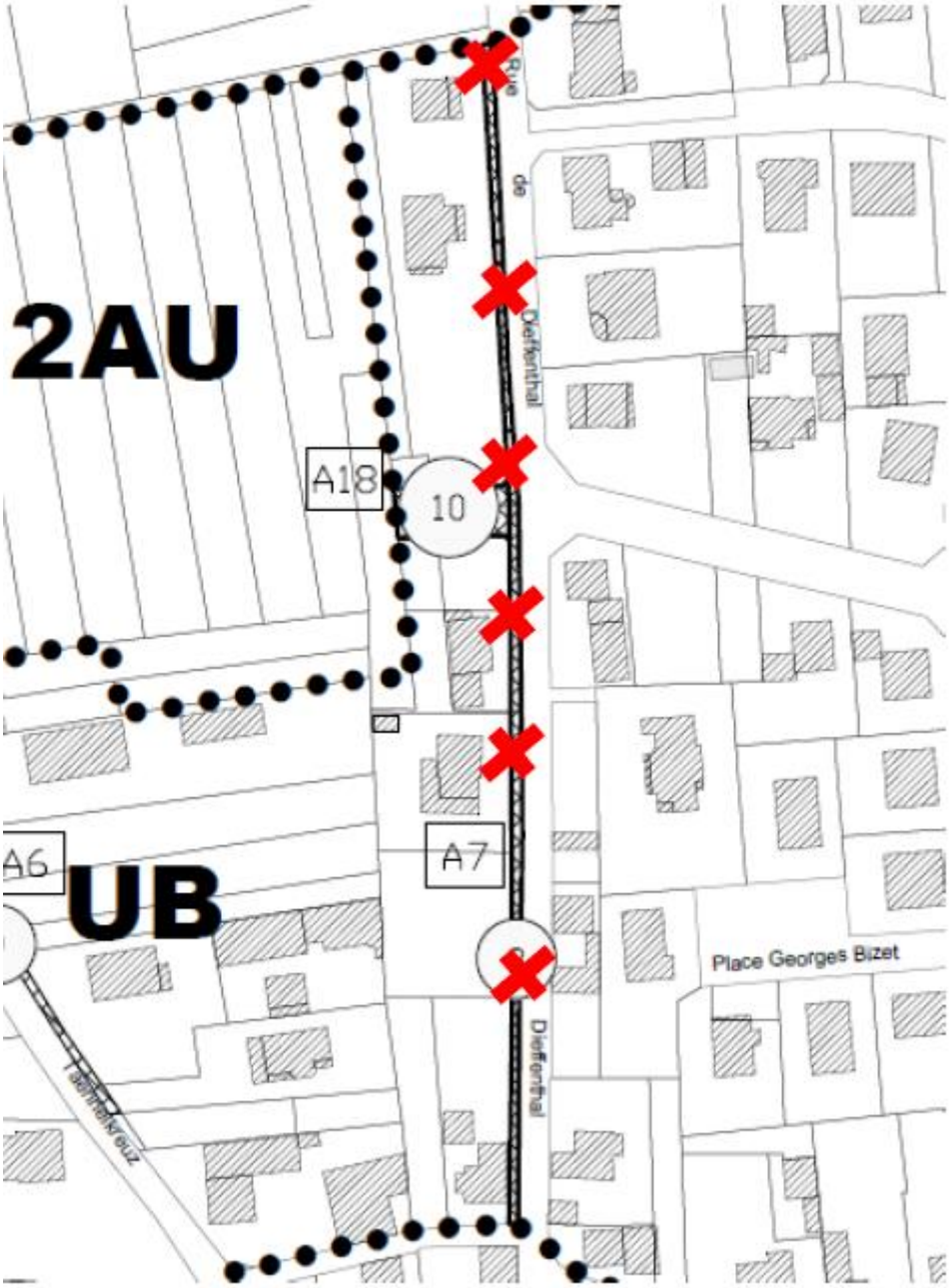

Modification projetée sur la planche 1 du plan de zonage (ER n°7)

Modification projetée sur la planche 1 du plan de zonage (ER n°15)

Point n°5 : rectification de la délimitation de la zone UX du lieu-dit « Markstein »

Localisation

La zone UX du lieu-dit Markstein est située au nord du village. Elle est contiguë au lotissement, située en zone UB.

Objet de la modification

La modification n°1 du PLU approuvée le 3 novembre 2015 ne fait pas figurer la limite entre la zone UX et la zone UB existante au PLU approuvé le 31 octobre 2013. Cet oubli apparait sur les plans ci-dessous.

Extrait du plan de zonage du PLU approuvé le 31/10/2013, planche « Centre »

Extrait du plan de zonage de la modification n°1 du PLU approuvé le 03/11/2015, planche 1

Il s'agit donc de rectifier cette erreur matérielle en remettant la limite sud de la zone UX figurant au PLU approuvé le 31 octobre 2013.

Le document modifié

Modification projetée au plan de règlement, planche 1

<u>Pièce modifiée :</u>
-Plan de règlement, planche 1

Point n°6 : évolution de certaines règles et formulations du règlement pour prendre en compte le nouveau cadre législatif et réglementaire

La Surface Hors d'Œuvre Nette (SHON), la Surface Hors d'Œuvre Brute (SHOB) et le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) désignent des éléments qui étaient obligatoirement à prendre en compte lors de constructions.

Dans le cadre de la simplification et de l'adaptation du code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1er mars 2012, la SHON et la SHOB ont été remplacées par la surface de plancher qui est devenue l'unique surface de référence pour calculer les droits à construire.

De plus, depuis le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a notamment supprimé le COS pour les communes possédant un plan local d'urbanisme.

Evolution des articles 12 UL et 14 de toutes les zones

Certains de ces termes figurent toujours dans le règlement écrit. La Commune souhaite donc procéder à deux adaptations mineures.

Le terme de SHON, employé dans l'article 12 UL est remplacé par celui de « surface de plancher ».

ARTICLE 12 UL : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public.

Normes de stationnement

TYPE D'OCCUPATION DU SOL	Nombre de places
Pour les constructions à usage d'habitation	
– Pour toute surface inférieure à 200 m² de surface de plancher	1place /50 m²
– Par tranche entamée de 30 m² de ~~surface hors œuvre nette supplémentaire~~ surface de plancher, au-delà des premiers 200 m² de ~~SHON~~ surface de plancher	1 place
Pour les hôtels, gîtes, restaurants et débits de boissons (1)	
– Par chambre d'hôtel ou en gîte	1
– Pour 10 m² en salle de restaurant ou débit de boissons	2
(1) Cette norme pourra être réduite ou augmentée en fonction de la nature réelle de l'activité ou des besoins.	

Modification projetée à l'article 12 UL

De plus, dans l'ensemble du règlement écrit (UA, UB, UC, UE, UL, UX, 1AU, 1AUx, 2AU, A et N) les articles 14 relatif au COS sont supprimés.

<u>Pièces modifiées :</u>
-Normes de stationnement (article 12 UL)
- Article 14 UA
- Article 14 UB
- Article 14 UC
- Article 14 UE
- Article 14 UL
- Article 14 UX
- Article 14 1AU
- Article 14 1AUx
- Article 14 2AU
- Article 14 A
- Article 14 N

III. RECAPITULATIF DES PIECES MODIFIEES

Les dispositions du PLU en vigueur ne permettent pas la réalisation de ces projets. Il est donc nécessaire d'apporter les modifications réglementaires suivantes au document :

Modifications du règlement écrit :
- Article 14 UA
- Article 7 UB
- Article 14 UB
- Article 7 UC
- Article 14 UC
- Article 14 UE
- Préambule de la zone UL
- Article 2UL
- Article 10UL
- Article 12 UL
- Article 14 UL
- Article 14 UX
- Article 7 1AU
- Article 14 1AU
- Article 14 1AUx
- Article 14 2AU
- Article 14 A
- Article 14 N

Modifications du règlement graphique :
- Planche n°1
- Planche n°3

IV. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Introduction

1.1 Introduction générale

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SCHERWILLER a été approuvé le 30 septembre 1983. Par les délibérations du 15 juin 2004 et du 31 octobre 2013, le conseil municipal a approuvé une première puis une deuxième révision. Le PLU a été ensuite modifié le 3 novembre 2015. Depuis cette date, le document d'urbanisme n'a pas évolué.
Aujourd'hui, une seconde procédure de modification est mise en œuvre pour prendre en compte de nouveaux projets et apporter quelques rectifications au document d'urbanisme approuvé.

Ces modifications font l'objet de la présente évaluation environnementale, réalisée par le bureau d'études ECOLOR.

1.2 Contenu de la modification n°2

La modification comprend les points suivants :

• Point n°1 : modification du préambule et des articles 2, 9, 10 et 12 de la zone Ul en lien avec le projet d'Aménagement d'un Espace de Tourisme et de Loisirs au lieu-dit « Raintal » Chemin du Blumbach - à SCHERWILLER

• Point n°2 : rétablissement des règles initiales du document d'urbanisme pour le parc d'activités économiques intercommunal

• Point n°3 : modification des articles 7 UB, 7 UC et 7 1AU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

• Point n°4 : suppression d'une partie des emplacements réservés n°6 ; 7 et 15

• Point n°5 : rectification de la délimitation des zones UX et UB au lieu-dit Markstein

• Point n°6 : évolution des règles conformément au contexte législatif et réglementaire

Ces points sont détaillés au chapitre 2 de la notice de présentation de la modification n°2 du PLU.

2. Etat initial de l'environnement

2.1. Rappel des enjeux et mise à jour

Cette partie vise à mettre en avant les principaux enjeux mis en lumière par l'état initial de l'environnement. Ces enjeux peuvent être des richesses à protéger sur le territoire de la commune de Scherwiller, ou au contraire des menaces qui pèsent sur ce territoire, et qu'il faut prendre en compte pour le préserver.

Les enjeux ci-dessous ont été définis dans le Rapport de présentation de la révision PLU de Scherwiller (mai 2017- Révision simplifiée n°1 et modification n°1) :

2.2. Synthèse des enjeux liés au milieu physique retenus dans le PLU

- La présence de sols localement très perméables, rendant la nappe souterraine très sensible aux pollutions par infiltration ;
- Le respect des dispositions du schéma départemental des carrières et du schéma régional des gravières, qui n'autorisent aucun site d'extraction sur le ban de Scherwiller ;
- La prise en compte de la topographie accidentée en partie Ouest du territoire, autorisant des vues éloignées sensibles et des co-visibilités « haut-bas » ;
- Le respect des objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse, du SAGE Ill-Nappe-Rhin, et la prise en compte de l'avancée des études du projet de SAGE Giessen/Lièpvrette ;
- La poursuite de l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des cours d'eau, et le respect des objectifs de qualité fixés par le SDAGE ;
- La préservation du « patrimoine eau » et la lutte contre la dégradation physique des lits des cours d'eau.

2.3. Synthèse des enjeux liés aux risques naturels et technologiques retenus dans le PLU

- La prise en compte des risques d'inondation du Giessen,
- La prise en compte des risques de coulées de boues, notamment sur les coteaux viticoles,
- La prise en compte des sols pollués et de leurs risques pour la santé et l'environnement,
- Le respect des règles d'urbanisation fixées autour des installations industrielles à risque, et des canalisations de transport de matières dangereuses (canalisations de gaz).

2.4 Synthèse des enjeux liés au milieu naturel retenus dans le PLU

- la préservation des richesses physiques, faunistiques et floristiques des zones naturelles inventoriées et la limitation des impacts anthropiques sur ces milieux fragiles (vallées alluviales, ZNIEFF, Natura 2000, sites inscrits, protection de biotope) ;
- la prise en compte des terrains « favorables » à l'habitat du Grand Hamster dans les choix de développement urbain de la commune ;
- la préservation ou la restauration des grands corridors biologiques, qui participent à la diversité écologique et paysagère du territoire (prise en compte de la trame verte régionale notamment) ;

- la préservation des ripisylves qui structurent le grand paysage en créant notamment une marge de recul appropriée ;
- la lutte contre la prolifération des plantes invasives le long des cours d'eau ;
- la conservation ou la création d'une ceinture de vergers, notamment à l'interface des zones urbaines et d'extension, avec le milieu naturel ;
- la préservation ou restauration des haies champêtres pour leur valeur écologique et paysagère ;
- la prise en compte du risque d'appauvrissement de la biodiversité, en particulier dans les zones humides, pouvant être lié à une agriculture intensive non maîtrisée : suppression des haies, retournement des prairies etc. ;
- le respect des zones tampons de bandes enherbées entre les parcelles cultivées et les berges des cours d'eau ;
- le maintien des quelques prairies de fauche et de pâturage restantes, garant d'un paysage ouvert ou semi-ouvert de qualité ;
- la prise en compte de la réalisation du Parc d'activités intercommunal du Giessen avec une intégration paysagère.

3. Cadrages et méthodologie

3.1. Cadre réglementaire

Ce que dit la loi
Dans son annexe 1 (paragraphe f) la directive EIPPE précise les informations à fournir dans le rapport environnemental, en particulier « les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

D'après l'article R-121-14, recodifié R 104-8, du Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme **doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'un ou plusieurs sites Natura 2000 sont présents sur leur territoire**.

L'évaluation environnementale issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par ordonnance du 3 juin 2004 puis par le décret du 27 mai 2005.

Le présent document comporte :

- Un rappel des enjeux mis en avant lors de l'état initial de l'environnement du PLU de Scherwiller (Egis Aménagement, Septembre 2017) ;
- Une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre des modifications du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- Le résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

3.2. Méthodologie pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Les enjeux environnementaux du territoire ont dans un premier temps été identifiés à partir des données de l'état initial de l'environnement, mais également à partir des différents documents s'imposant ou devant être pris en compte dans le PLU de Scherwiller :

- SDAGE Rhin-Meuse ;
- SRCE Alsace ;
- SRCAE.

Les enjeux fondamentaux définis dans l'état initial (Egis Aménagement 2017) ont été évalués de même que la conformité à la réglementation concernant les espèces protégées.

L'évaluation est conçue comme une mise à jour de l'a**nalyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** (Egis Aménagement 2017), concentrée sur les modifications propres à cette seconde révision.

L'analyse des incidences se base sur :

- les incidences directes des modifications,
- les incidences indirectes ou induites, notamment sur la fonctionnalité des espaces,
- la réversibilité des incidences.

3.3. Problématiques et difficultés

L'évaluation des incidences étant prospective, elle est difficile par nature.
Ainsi, l'urbanisation d'une zone n'induit pas obligatoirement la destruction de l'ensemble des espaces naturels présents et des espèces qui y sont inféodées. Cela dépendra de la définition exacte du projet par le porteur du permis de construire.

Cependant, d'un point de vue méthodologique, aucune difficulté significative n'a été rencontrée lors de cette évaluation environnementale.

4. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

4.1. Le PGRI

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI, notamment ceux relevant des champs suivants :
• la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, c'est-à-dire les dispositions communes au SDAGE et au PGRI ;

• la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée.

Le PLU de Scherwiller n'est pas concerné directement par le Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Rhin-Meuse : aucun Territoire vulnérable au Risque d'Inondation (TRI) n'inclut la commune.

Seuls les objectifs de portée générale pour l'ensemble du bassin hydrographique Rhin et Meuse s'appliquent donc à ce territoire :

Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs

- Encourager le développement de structures d'actions à l'échelle des bassins versants : mobiliser tous les acteurs concernés (gestionnaires, exploitants de réseaux…) aux différentes échelles (comité de pilotage des stratégies locales, commission départementale des risques naturels majeurs…)
- Assurer une coordination transfrontalière

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque

- Améliorer la connaissance aléas : retour d'expérience après inondation majeure, étude des crues utiles à la gestion de crise vulnérabilité : cartographier les enjeux dans le cadre des stratégies locales et des plans de prévention des risques d'inondation ;
- Capitaliser les éléments de connaissance via les services de prévision des crues ;
- Informer le citoyen - maires, grand public, scolaires, citoyens concernés par des dispositifs de protection.

Objectif 3 : Aménager durablement les territoires

- Préserver les zones d'expansion des crues (zones inondables en milieu non urbanisé) et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable ;
- Limiter le recours aux ouvrages de protection, prendre en compte leurs apports et leurs défaillances potentielles dans l'aménagement et l'urbanisation ;
- Réduire la vulnérabilité des enjeux en zone inondable.

Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

- Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues (études spécifiques, sensibilisation des acteurs) ;
- Limiter les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration ;
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement ;
- Préserver les zones humides (complémentaire avec le Thème 5B du SDAGE) ;
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

- Améliorer la prévision et l'alerte
    - Accompagner les collectivités dans la mise en place de système d'alerte adapté aux crues soudaines
    - renforcer la coopération internationale
- Se préparer à la crise

- développement des plans communaux de sauvegarde et plans de continuité d'activité
- exercices d'alerte de crue

- Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale
- Actions sur les réseaux et prise en charge psychologique des populations

En revanche, le PLU prend en compte les orientations du PGRI, puisque le PADD inclut les objectifs de préservation des milieux naturels, de préservation et de reconquête des zones d'expansion des crues.
De manière générale, la prise en compte du PPRI (voir ci-dessous) et du SDAGE (voir ci-dessous) implique également le respect des objectifs du PGRI, puisque ces documents ne sauraient se contredire les uns les autres.

4.2. Le PPRI

Le plan de prévention des risques inondations (PPRI) est en ligne :
http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/PPRi-en-cours-d-elaboration/Bassin-versant-du-Giessen-et-de-la-Liepvrette
Un porter à connaissance communale précise les zones d'aléas et les implications en termes d'urbanismes.

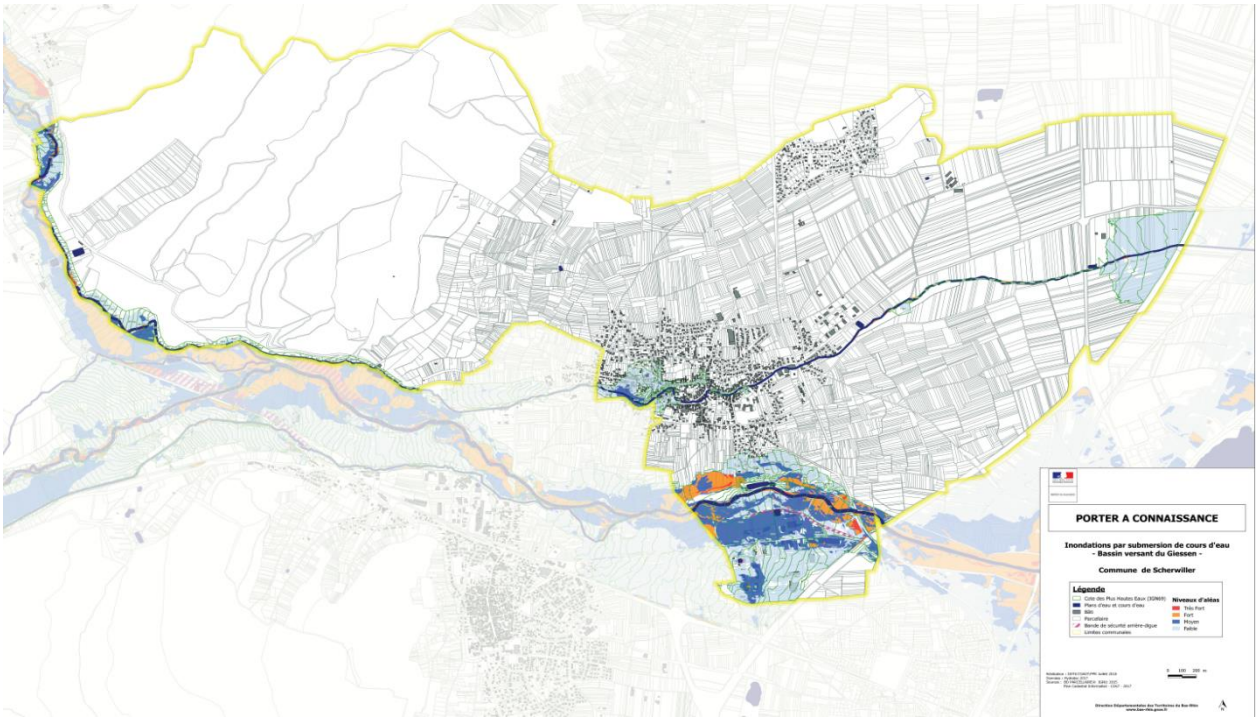

Figure 1: Carte issue du porter à connaissance du PPRI sur la commune de Scherwiller.

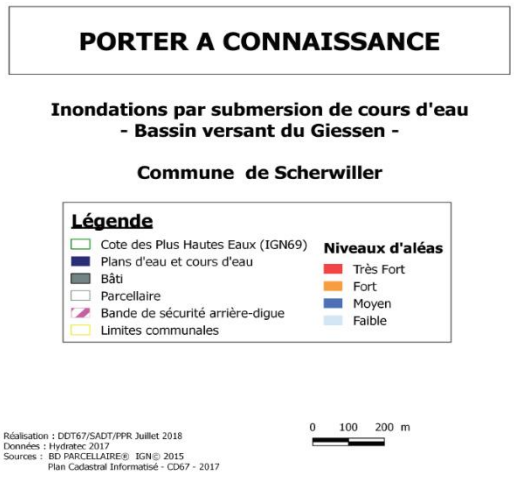

Les modifications apportées par la modification n°2 :

Point n°1 : modification du préambule et des articles 2, 9, 10 et 12 relatifs au secteur de zone ULa en lien avec le projet d'Aménagement d'un Espace de Tourisme et de Loisirs au lieu-dit « *Raintal* ».	La zone se trouve très à l'écart des zones d'aléas.	La modification n°1 est conforme aux objectifs du PPRI.
Point n°2 : rétablissement des règles initiales du document d'urbanisme pour le parc d'activités économiques intercommunal	Sans objet.	Sans objet.
Point n°3 : modification des articles 7 UB, 7 UC et 7 1AU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Sans objet.	Sans objet.
Point n°4 : suppression d'une partie des emplacements réservés n°6 ; 7 et 15	Sans objet.	Sans objet.
Point n°5 : rectification de la délimitation des zones UX et UB au lieu-dit MARKSTEIN	Sans objet.	Sans objet.
Point n°6 : évolution des règles conformément au contexte législatif et réglementaire	Sans objet.	Sans objet.

4.3. Le SDAGE

Le PLU de Scherwiller et ses modifications sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse pouvant trouver une application dans les documents d'urbanismes.
Le PLU de Scherwiller respecte l'ensemble des orientations fondamentales du SDAGE portant sur l'urbanisme :

- L'assainissement collectif existant et futur à Scherwiller permet d'assurer un traitement des eaux efficace, empêchant ainsi tout risque de pollution des eaux ;
- Le milieu naturel est préservé au maximum par le PLU, puisque les zones IAU et IAUX sont de petite taille, et en continuité avec le bâti existant. Les milieux naturels remarquables de la commune ne sont donc aucunement impactés par les extensions prévues. De même, la nature ordinaire est préservée par ce projet d'urbanisme limité. Les espaces naturels sont signalés par un classement en zone N ;

- La réserve en eau, suffisante en l'état actuel et au vu du projet du PLU, est préservée par le PLU, puisque aucune extension n'est prévue à proximité d'un périmètre de captage. Le PLU ne saurait donc avoir d'impact négatif sur la ressource en eau ;
- Les zones humides ont été préservées de l'urbanisation ;
- Les risques d'inondation ont été pris en compte, puisque aucune zone AU n'est incluse dans le zone inondable du PPRI.

Le tableau suivant synthétise les différents éléments démontrant cette compatibilité.

Tableau 1 : compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse

Thèmes du SDAGE	Orientations fondamentales du SDAGE	Prescriptions du PLU de Scherwiller
Thème 1 Eau et santé	T1-01 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité Sécuriser les captages d'eau potable	Les modifications étudiées n'ont pas d'incidence sur la qualité ni sur la quantité de l'approvisionnement en eau potable. Elles n'impliquent aucune incidence sur un périmètre de protection du captage
Thème2 Eau et pollution	T2- 03 Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement privés.	Les modifications étudiées n'ont pas d'incidence sur l'assainissement et n'implique pas d risque de pollution.
Thème 3 Eau et biodiversité	T3-07 Stopper la dégradation des zones humides. Préserver les zones humides dans les documents de planification.	Les modifications étudiées n'impliquent aucune incidence sur des zones naturelles ou des zones humides.
Thème 5 Eau et aménagement du territoire	T5A – 04.05.06.07 Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques inondations dans l'urbanisation des territoires Limiter le ruissellement et les risques de coulées de boue Favoriser l'infiltration Préserver les zones d'extension des crues et les zones humides	Les modifications étudiées n'impliquent aucun accroissement du risque d'inondation, n'influencera pas les coulées de boues et ne pénalisera pas l'infiltration des eaux pluviales.
Thème 5 Eau et aménagement du territoire	T5B-01.02 Préserver de toute urbanisation les zones humides à fort intérêt naturel, Préserver les zones humides remarquables et ordinaires Préserver la végétation rivulaire	Les modifications étudiées n'impliquent aucun impact sur les espaces naturels remarquables inscrits en ZNIEFF 1, Zone Humide Remarquable et Natura 2000.

4.4. Le SAGE Giessen - Lièpvrette

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux se définit deux règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE :

- Article 1 : Préservation du fuseau de mobilité fonctionnel ;
- Article 2 : Préserver les zones humides prioritaires et remarquables du bassin.

Les modifications étudiées n'induisent aucune incidence sur les objectifs du SAGE Giessen-Lièpvrette : elles ne recoupent aucune zone humide prioritaire ou remarquable ni aucun fuseau de mobilité fonctionnel de rivière.

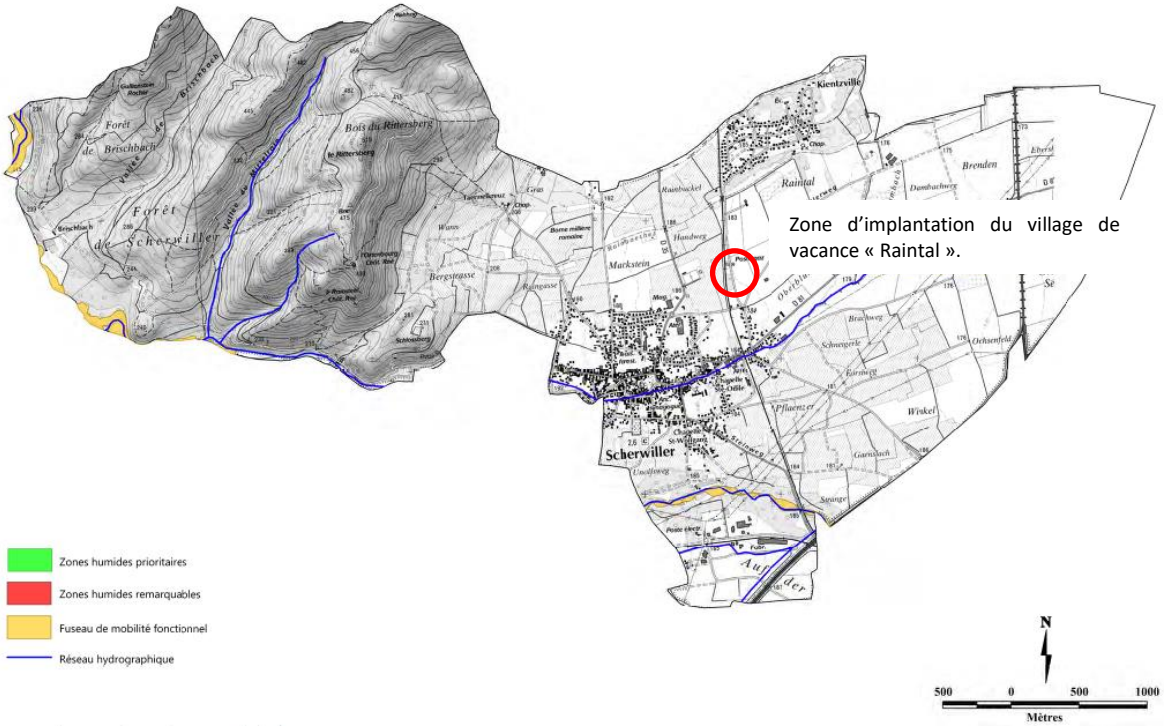

4.5. Le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique définit les éléments suivants présents sur la commune de Scherwiller :

- Deux réservoirs de biodiversité :
  - RB52 : Vallées du Giessen et de la Lièpvrette, au sud
  - RB53 : Massif de l'Ortenbourg et coteaux à l'ouest ;
- corridors à créer :
  - C164 : petit corridor de 0.7 km composé de milieux forestiers et de milieux ouverts xériques, non fragmenté, dans un état satisfaisant, à préserver ;
  - C166 : 8.6 km, incluant cours d'eau, milieu ouvert humide et prairies, fortement fragmenté (120), notamment par A35, D1422, D1083, état non satisfait ; à remettre en bon état ;
  - C167 : 8.9 km, incluant cours d'eau, milieu forestier, milieu forestier humide, milieu ouvert humide et prairies, assez fortement fragmenté

(70), notamment par A35, D35, D1083, dans un état satisfaisant, à préserver.

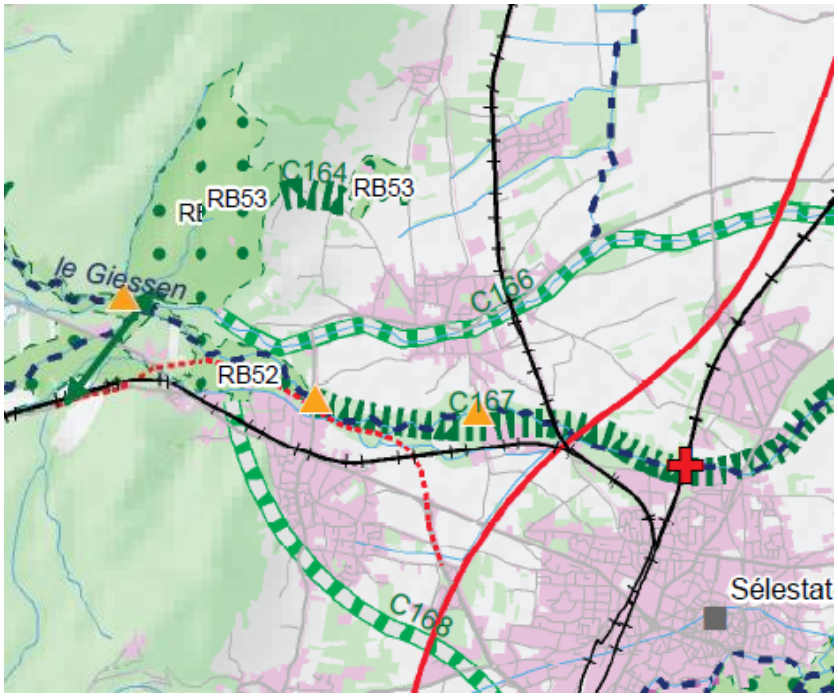

Les modifications apportées par la modification n°2 :

Point n°1 : modification du préambule et des articles 2, 9, 10 et 12 relatifs au secteur de zone ULa en lien avec le projet d'Aménagement d'un Espace de Tourisme et de Loisirs au lieu-dit « *Raintal* ».	La zone se trouve très à l'écart des réservoirs et corridors du SRCE, dans un secteur agricole péri-villageois de moindre enjeu écologique.	La modification n°1 est conforme aux objectifs du SRCE.
Point n°2 : rétablissement des règles initiales du document d'urbanisme pour le parc d'activités économiques intercommunal	Le rétablissement des règles implique la plantation de Robiniers faux-acacias (espèce exotique et potentiellement envahissante).	Au titre de la réduction des impacts liés à l'implantation de Robiniers, une proposition alternative est présentée p. 55.
Point n°3 : modification des articles 7 UB, 7 UC et 7 1AU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Sans objet.	Sans objet.
Point n°4 : suppression d'une partie des emplacements réservés n°6 ; 7 et 15	Sans objet.	Sans objet.

Point n°5 : rectification de la délimitation des zones UX et UB au lieu-dit MARKSTEIN	Sans objet.	Sans objet.
Point n°6 : évolution des règles conformément au contexte législatif et réglementaire	Sans objet.	Sans objet.

4.6. Le Schéma Régional Climat Air Energie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Alsace établit un diagnostic de la situation en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.

Les modifications étudiées sont sans objet sur les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie.

4.7. Le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.»

4.8. Exposition au bruit

Les modifications étudiées n'induisent aucune modification de l'exposition de populations au bruit.

4.9. Autres Plans et Programmes

Le territoire de Scherwiller n'est concerné par aucun autre plan ou programme : Loi Montagne, PCET (Plan Climat-Énergie Territorial), PPRT (Plan de prévention des risques technologiques), SRADDT (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire), Plan de déplacement urbain, Directive de protection et de mise en valeur du paysage, programme d'intérêt général de l'Etat ou une Charte d'un Parc Naturel Régional.

5. Analyse des incidences notables prévisibles des modifications sur l'environnement

Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet de modification du PLU dans son ensemble sur le contexte environnemental de la commune.
Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les fondements d'un développement durable.

5.1 Analyse des incidences de la modification n°1

Le **Tableau 2** récapitule la nature et la superficie de type d'occupation des sols consommés par la modification n°1 :

Tableau 2 : types d'occupation des sols consommée par la modification n°1 (secteur ULa).

Type d'occupation des sols	**Total**
Espaces verts plantés d'arbres ornementaux	1.6 ha
Prairie pâturée	0.8 ha
Espaces verts herbacés	0.4 ha
Total général	**2.8 ha**

Figure 2 et suivante: vue d'un espace vert planté d'arbre et d'arbustes (à g.) et de la pâture (à dr.).

Les incidences des modifications du PLU sur les milieux naturels sont minimes, eu égard aux surfaces d'habitats similaires présents dans la commune. De plus, les milieux impactés sont des milieux qui présentent **peu d'intérêt biologique** : jardins, cultures ou prairies peu diversifiées.

Enfin, la totalité du site ouvert à l'urbanisation ne sera pas artificialisée, puisque les infrastructures prévues maintiendront de vastes espaces verts (jardins, parcs, etc.) autour des bâtiments.

5.2 Analyse des incidences des autres modifications

Point n°2 : rétablissement des règles initiales du document d'urbanisme pour le parc d'activités économiques intercommunal	Le rétablissement des règles implique la plantation de Robiniers faux-acacias (espèce exotique et potentiellement envahissante).	Au titre de la réduction des impacts liés à l'implantation de Robiniers, une proposition alternative est présentée p. 55.
Point n°3 : modification des articles 7 UB, 7 UC et 7 1AU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La modulation des traitements des limites séparatives	Sans objet.
Point n°4 : suppression d'une partie des emplacements réservés n°6 ; 7 et 15	La suppression des mentions relatives à des emplacements réservés ayant servi à des travaux de voiries aboutis n'a pas d'incidence sur l'environnement.	Sans objet.
Point n°5 : rectification de la délimitation des zones UX et UB au lieu-dit MARKSTEIN	L'ajout de la limite de la zone Ux sur le plan de zonage n'a pas d'incidence sur l'environnement.	Sans objet.
Point n°6 : évolution des règles conformément au contexte législatif et réglementaire	Le remplacement des termes « SHON » et « surface hors œuvre nette supplémentaire » par « surface au plancher » n'a pas d'incidence sur l'environnement.	Sans objet.

5.3 Conclusions

Les modifications du PLU de Scherwiller ne remettent pas en cause l'utilisation parcimonieuse de l'espace communal, les objectifs et orientations des plans et programmes, et n'ont donc pas d'incidence significative négative sur l'environnement.

5.4 Biodiversité et espaces protégés et préservés

5.4.1 Rappel des enjeux

La commune de Scherwiller compte :

- **trois zones protégées :**
  - **Site inscrit n°1 du Massif des Vosges :** Pratiquement tout le territoire communal (excepté l'extrémité Sud et Est) est intégré au périmètre du massif des Vosges, site inscrit par arrêté préfectoral du 1er septembre 1971. Cette inscription vise à « réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » tel que cela est défini dans la loi du 2 mai 1930.
  - **Site inscrit du Parcours de la rivière de l'Aubach :** La partie de l'Aubach située entre la rue de Meyerhof et la Chapelle Sainte-Odile constitue un site inscrit. Son tracé sinueux en milieu urbain offre une belle qualité paysagère au sein du centre-ville de Scherwiller.
  - **Arrêté de Protection du Biotope du Massif de l'Ortenbourg :** D'une surface de 80 ha situé exclusivement sur le ban communal de Scherwiller, cet espace de protection de biotope a été créé par arrêté préfectoral du 1er décembre 1989, en application au code de l'environnement. Celui-ci a été abrogé et remplacé par arrêté préfectoral du 28 février 2018.
    L'arrêté de protection de biotope fixe des mesures visant à préserver des milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et végétales sauvages protégées.
- **Trois types de zones inventoriées :**
  - **Cours d'eau recensé à l'inventaire départemental des zones humides remarquables** : Le Giessen est un cours d'eau inventorié en tant que « zones humides remarquables » par le département. Les zones inondables font l'objet d'une définition légale, et une valeur d'intérêt général a été introduite par la loi sur l'Eau de 1992. Elles sont retranscrites dans le code de l'environnement (Art.L.211 1), qui définit une zone humide par « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
  - **Les zones à dominante humide :** La commune de Scherwiller est concernée par des zones à dominante humide de niveau 3 de types terres arables, prairies humides et tourbières, essentiellement sur la limite nord du ban communal, sur l'est de la commune et le long de l'Aubach à l'Est de la commune.
  - **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 :**
    - 420007209, Massif de l'Ortenbourg à Scherwiller et crête du Frankstein à Dambach-la-Ville ;
    - 420030432, Vallées de la Lièpvrette et du Giessen, de Lièpvre à Châtenois
    - 420030441, Prairies et friches relictuelles du piémont vosgien, entre Dieffenthal et Scherwiller.

- **Une zone d'intérêt communautaire :**
  - **Réseau Natura 2000 :** La commune de Scherwiller contient un secteur Natura 2000 appartenant au Site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz », inscrit en Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Habitat. Ce site a été désigné Site d'Importance Communautaire (SIC) le 27 mai 2009 par la Commission européenne en raison de la présence de 5 espèces de papillon inscrit à l'annexe II (espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire). Il contient également d'importantes populations d'insectes et d'oiseaux variées. La description du site Natura 2000 et la vulnérabilité des espèces est précisée dans le rapport d'incidence de l'évaluation environnementale au chapitre « analyse des effets notables sur le site Natura 2000 », p. 49 et suivantes.

5.4.2 Les orientations du PADD relatives à la biodiversité et aux espaces protégés

Le rapport de présentation (Egis Aménagement, 2017) précise les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

<u>Au niveau international</u>
Le Grand Hamster est une espèce très rare et très localisée en France, puisqu'elle n'existe qu'en Alsace, principalement dans le Bas-Rhin. De ce fait, elle bénéficie d'une protection nationale et internationale. Cette espèce menacée de disparition en France est notamment protégée par la Convention de Berne qui classe le Grand Hamster depuis 1990 parmi les espèces de faune strictement protégées. A travers l'Axe 2, objectif 1 du PADD veillant à limiter le développement en extension et privilégier l'urbanisation des dents creuses et des vides Urbains, les extensions urbaines inscrites au plan de règlement ont été localisée en-dehors du fragment et de l'espace favorable au Grand Hamster : aucune amputation ni de perte de connectivité d'aire vitale au grand hamster n'est attendue.

<u>Au titre de NATURA 2000</u>
La commune de Scherwiller contient un secteur Natura 2000 appartenant au Site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz », inscrit en Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Habitat. Ce site a été désigné Site d'Importance Communautaire (SIC) en raison de la présence de 5 espèces de papillon inscrit à l'annexe II. Il contient également d'importantes populations d'insectes et d'oiseaux variées. Le PADD fixe comme un objectif la préservation des entités naturelles et paysagères et leurs dynamiques, qui participent à la qualité de vie des habitants Il s'agit d'un des axes forts du PADD dont l'objectif est de protéger les richesses du patrimoine naturel et paysager.
Cet objectif se traduit au travers notamment :

- La création d'une zone N avec un sous-secteur Nn sur le site Natura 2000. Le règlement de la zone N et du sous-secteur Nn, inconstructible, est compatible avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces.
- La création de zones à urbaniser (1AU et 2AU) relativement éloignées du site « Val de Villé et ried de la Schernetz ». Il n'y aura donc pas de nouvelles constructions de logements qui feront pression sur le milieu, ni d'habitants supplémentaire dans ce secteur L'urbanisation de ces zones n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000.

5.4.3 Analyse des incidences de la modification n°1

Le projet de village de vacances se trouve en dehors des zones à enjeux reconnus :

- A 1.3 km à l'est du site Natura 2000 et de la ZNIEFF le plus proche ;
- Dans un contexte écologique de plaine cultivée très différent de celui mis en valeur par la ZSC et la ZNIEFF (milieux thermophiles collinéens de l'Ortenbourg) ;
- Sur des sols occupés par une végétation secondaire, anthropisés et sans enjeu de conservation (parc, jardin, pâture).

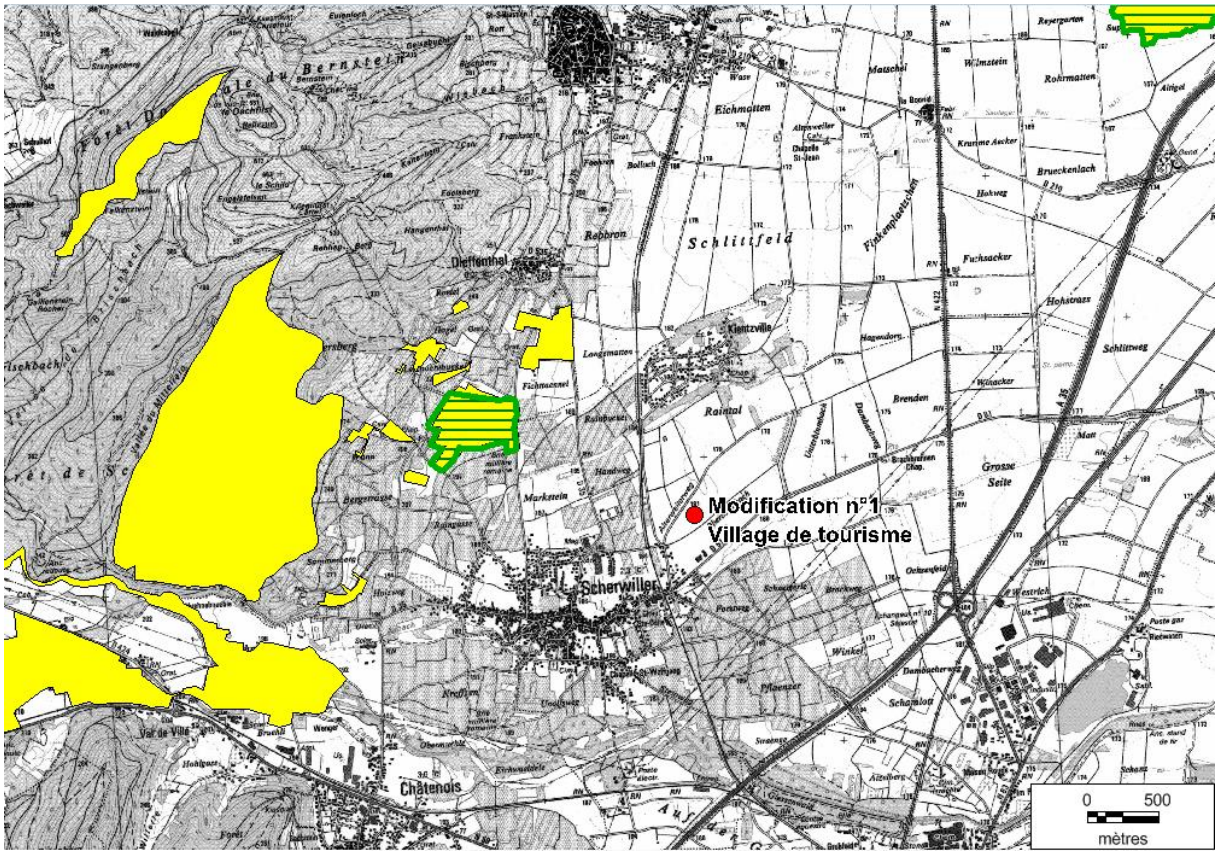

Natura 2000

ZNIEFF

Carte 1: la zone d'implantation du village de tourisme (modification n°1) est éloignée de tous les zonages naturels.

5.4.4 Analyse des incidences des autres modifications

Point n°2 : rétablissement des règles initiales du document d'urbanisme pour le parc d'activités économiques intercommunal	Sans objet.	L'élargissement de la bande végétalisée peut être considéré comme un effet légèrement positif de cette modification par l'augmentation de la surface végétalisée non cultivée.

Point n°3 : modification des articles 7 UB, 7 UC et 7 1AU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Sans objet.	Sans objet.
Point n°4 : suppression d'une partie des emplacements réservés n°6 ; 7 et 15	Sans objet.	Sans objet.
Point n°5 : rectification de la délimitation des zones UX et UB au lieu-dit MARKSTEIN	Sans objet.	Sans objet.
Point n°6 : évolution des règles conformément au contexte législatif et réglementaire	Sans objet.	Sans objet.

5.4.5 Conclusions

Les modifications du PLU de Scherwiller confirment les orientations de son PADD, déclinées dans le règlement et le règlement graphique, et l'ensemble permet la **préservation des milieux naturels et de la biodiversité** remarquables de la commune.

5.5 Biodiversité et Fonctionnalité – Trame Verte et Bleue

5.5.1 Rappel des enjeux

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique définit les éléments suivants présents sur la commune de Scherwiller :

- Deux réservoirs de biodiversité :
  - RB52 : Vallées du Giessen et de la Lièpvrette, au sud ;
  - RB53 : Massif de l'Ortenbourg et coteaux à l'ouest ;
- corridors à créer :
  - C164 : petit corridor de 0.7 km composé de milieux forestiers et de milieux ouverts xériques, non fragmenté, dans un état satisfaisant, à préserver ;
  - C166 : 8.6 km, incluant cours d'eau, milieu ouvert humide et prairies, fortement fragmenté (120), notamment par A35, D1422, D1083, état non satisfait ; à remettre en bon état ;
  - C167 : 8.9 km, incluant cours d'eau, milieu forestier, milieu forestier humide, milieu ouvert humide et prairies, assez fortement fragmenté (70), notamment par A35, D35, D1083, dans un état satisfaisant, à préserver.

5.5.2 Les orientations du PADD relatives à la fonctionnalité écologique et à la Trame Verte et Bleue

Le rapport de présentation précise les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Au titre de la politique de trame verte régionale

La politique de trame verte régionale a été mise en place à partir de 2002 par la Région Alsace afin de créer, restaurer et pérenniser le maillage des espaces naturels alsaciens. Le SCOT de Sélestat et sa Région a élaboré un Document d'Orientations et d'Objectifs en février 2012 qui fixe un certain nombre d'objectifs concernant la trame verte et Bleue, dont la protection de toute urbanisation des réservoirs de biodiversité. A travers l'axe 1 (objectif 1), le PADD fixe, entre autres, comme objectifs pour la commune de maintenir la trame paysagère et écologique, préserver les espaces viticoles pour leur valeur agronomique, environnementale et Paysagère maintenir et renforcer les couloirs de l'Aubach et du Giessen et enfin favoriser l'intégration d'éléments arborés (vergers et espaces verts) dans les projets de développement urbain futur. La partie graphique du PADD traduit ces objectifs en inscrivant des corridors écologiques à préserver et renforcer sur la base de la trame verte et bleue. La trame verte et bleue initialement prévue a été légèrement modifiée et déviée vers Kientzville. Le diagnostic et les différentes réflexions qui ont eu lieu ont révélés que cette trame initiale n'avait pas vraiment de réalité entre Kientzville et Scherwiller car il existait une coupure. La ville a donc souhaité protéger un écrin de verdure autour de Kientzville et a ainsi conservé une certaine trame verte et bleue.

Ces objectifs de protection de cette trame se traduisent au travers notamment :

- L'inscription de boisements en zone N (notamment le boisement de Kientzville). Le PLU a en effet pris le parti de protéger de grands ensembles pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique, en les classant en zone A ou N. Le PLU a donc défini une trame naturelle et paysagère en garantissant un maillage écologique.
- Du règlement avec des reculs des constructions par rapport au ruisseau l'Aubach (article 7) en vue de protéger les berges et leur végétation (ripisylves)
- Par l'inscription dans les Orientations Particulières d'Aménagement, d'un traitement paysager autour et dans les zones futures d'aménagement

5.5.3 Analyse des incidences de la modification n°1

Le projet de village de vacances se trouve en dehors et à l'écart des zones à enjeux reconnus pour la Trame Verte et Bleue :
Carte 2: la zone d'implantation du village de tourisme (modification n°1) est éloignée de tous les réservoirs et corridors du SRCE.

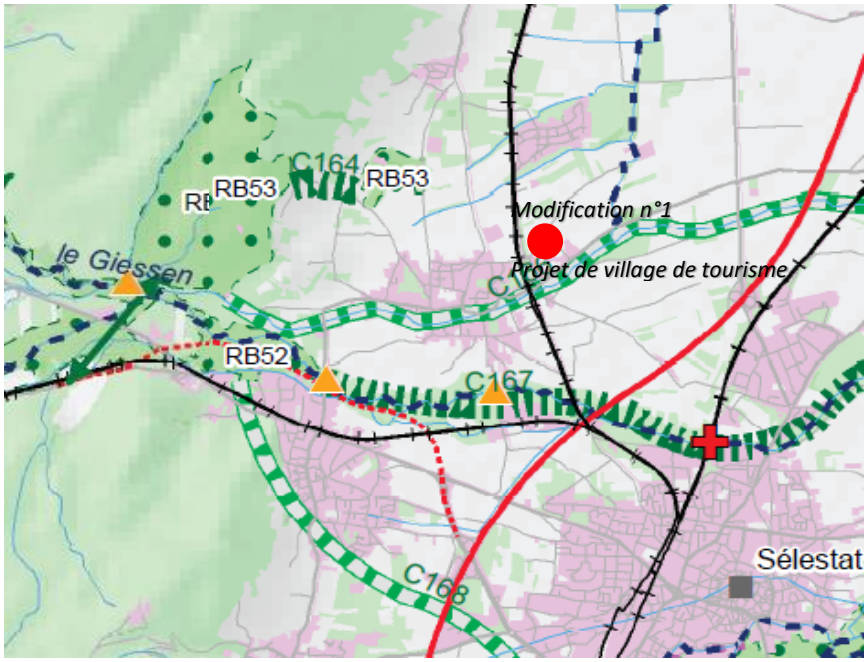

A l'échelle plus locale, la zone d'implantation forme une enclave de nature ordinaire très jardinée au sein d'une matrice agricole et jouxte une zone d'activité artisanale. Cette zone est favorable à une biodiversité généraliste voire anthropophile, peu exigeante qui ne sera pas ou peu pénalisée par le projet.
Dans ces conditions il n'a pas d'effet sur la Trame Verte et Bleue locale.

Analyse des incidences des autres modifications :

Point n°2 : rétablissement des règles initiales du document d'urbanisme pour le parc d'activités économiques intercommunal	Sans objet.	L'élargissement de la bande végétalisée peut être considéré comme un effet légèrement positif de cette modification sur la fonctionnalité écologique.
Point n°3 : modification des articles 7 UB, 7 UC et 7 1AU relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Sans objet.	Sans objet.

Point n°4 : suppression d'une partie des emplacements réservés n°6 ; 7 et 15	Sans objet.	Sans objet.
Point n°5 : rectification de la délimitation des zones UX et UB au lieu-dit MARKSTEIN	Sans objet.	Sans objet.
Point n°6 : évolution des règles conformément au contexte législatif et réglementaire	Sans objet.	Sans objet.

5.5.4 Conclusions

La préservation de la Trame Verte et Bleue d'importance régionale et de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue locale est assurée par le PLU de Scherwiller. Les modifications qui y sont proposées ne remettent pas en cause cet équilibre.

5.6 Gestion de l'eau et des risques naturels

5.6.1 Rappel des enjeux

Des zones inondables ont été recensées sur le territoire. Celles-ci ne doivent pas être uniquement considérées comme des secteurs d'aléas naturels ; il s'agit également de zones naturelles riches, appartenant au patrimoine de la commune à valoriser comme tel.
Le ban communal est également concerné par le risque de coulées de boues le long des coteaux en pente.

5.6.2 Les orientations du PADD

La commune veut préserver ces espaces et prendre en compte les risques dans son développement, c'est pourquoi elle souhaite :

- Préserver les champs d'épandage des eaux d'inondation et à leur libre écoulement, en particulier le long du couloir du Giessen.
- Encourager des pratiques viticoles visant à limiter les risques de coulées de boues.
- Encadrer la constructibilité aux abords des cours d'eau.
- Encadrer le développement de la commune de façon à ce qu'il prenne en compte ces aléas naturels

5.6.3 Analyse des incidences

Aucun des secteurs à enjeu (champs d'épandage, bords de cours d'eau et périmètre de protection de captage) n'a été ouvert à l'urbanisation dans le cadre de cette modification, évitant ainsi tout risque de ce type.

5.6.4 Conclusions

Le PLU de Scherwiller a pris en compte la gestion des eaux de surface et souterraines, tant en termes de ressource qu'en termes de zonages.

5.7 Pollutions, nuisances sonores et protection de la santé humaine.

5.7.1 Rappel des enjeux

La commune de Scherwiller se caractérise par des activités en développement. Le risque lié au transport de matières dangereuses est présent sur la commune du fait notamment des deux infrastructures qui traversent son ban communal (A35, et voie ferrée de la ligne Strasbourg – Bâle) générant des nuisances sonores.

5.7.2 Les orientations du PADD

La commune souhaite intégrer ces contraintes dans son choix de développement et dans les réflexions d'aménagement :

- Encadrer l'urbanisation autour des activités ou infrastructures génératrices de nuisances.
- Prévoir des zones tampons entre les secteurs d'habitat, d'activité, y compris agricole et viticole.

5.7.3 Analyse des incidences

Les modifications étudiés n'induisent pas de création ni d'amplification de frictions entre les zones urbaines vouées à l'habitat et les zones industrielles ou agricoles génératrice de pollutions ou de nuisances.

5.7.4 Conclusions

Le PLU de Scherwiller a pris en compte les risques liés aux pollutions, risques et nuisances.

6. Incidence Natura 2000

La commune de Scherwiller contient un secteur Natura 2000 appartenant au Site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz », inscrit en Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Habitat. Ce site a été désigné Site d'Importance Communautaire (SIC) en raison de la présence de 5 espèces de papillons inscrits à l'annexe II. Il contient également d'importantes populations d'insectes et d'oiseaux variées.

6.1 Le site Natura 2000 « Val de Villé et Ried de la Schernetz »

Cette partie vise à présenter le site Natura 2000 VAL DE VILLE ET RIED DE LA SCHERNETZ, le seul qui par sa proximité, nécessite d'envisager les éventuelles incidences du projet sur son état de conservation. Le document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé officiellement par arrêté préfectoral du 21 février 2014 et est disponible dans son intégralité sur le site internet de la DREAL Grand Est.
Les descriptions synthétiques du site Natura 2000 présentées ci-après sont issues des informations fournies par l'INPN, dans la version web des informations contenues dans les Formulaires Standards de Données transmis à la Commission Européenne pour chaque site.

Le site a été désigné le 7 décembre 2004 par la Commission européenne en raison de la présence de 5 espèces de papillon de l'annexe II de la directive dont l'une l'Ecaille chinée, considérée comme prioritaire[2]. Le site, réparti en 3 îlots, occupe 58 ha.
Le site rassemble deux entités distinctes dont une seule concerne véritablement le projet :

1. **le Ried de la Schernetz** englobe les échantillons les plus représentatifs des " Rieds " qui se développent le long des cours d'eau vosgien à leur arrivée en plaine. De tels prés de fauche, fréquents il y a un demi-siècle, se sont considérablement raréfiés. La forêt d'Epfig accueille l'une des quatre principales populations du Sonneur à ventre jaune d'Alsace ; 500 à 1000 individus y trouvent des conditions favorables à leur survie ;
2. les collines de Dieffenthal, Triembach-au-Val, Hohwarth et Scherwiller.

Habitats biologiques :
Les habitats biologiques d'intérêt communautaire mentionnés dans la ZSC Val de Villé et Ried de la Schernetz sont :

- 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* ;
- 6410 : Prairies à Molinie bleue sur sols calcaires tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion coerulea*) ;
- 6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) ;
- 6210 : Pelouses sèches, semi-naturelles à Brome érigé ;
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires ;
- 9110 : Hêtraie sapinière du *Luzulo-fagetum* ;
- 9130 : Hêtraie sapinière de l'*Asperulo –fagetum* ;
- 9160 : Chênaie pédonculé ou chênaie charmaie ;
- 9170 : Chênaie charmaie du G*alio-carpinetum* ;
- 91E0 : Forêts alluviales à Aulnes glutineux et Frêne ;
- 91F0 : Forêts mixtes à chênes, ormes, des grands fleuves.

Espèces :
Les espèces animales d'intérêt communautaire mentionnées dans la ZSC Val de Villé et Ried de la Schernetz sont les suivants:

- Azuré de la Sanguisorbe, *Maculinea teleius* ;
- Azuré des paluds, *Maculinea nausithous* ;
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar* ;
- Damier de la Succise, *Euphydryas aurinia* ;
- Ecaille chinée, *Callimorpha quadripunctaria* ;
- Grand Murin, *Myotis myotis* ;
- Pie-grièche écorcheur, *Lanius collurio* ;
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*.

[2] Bien que « prioritaire », l'Ecaille chinée, n'est pas menacée en France et ne nécessite pas d'action de gestion ou de protection particulière. Son inscription à l'annexe 2 de la Directive Habitats ne devrait concerner que la sous-espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) qui est quant à elle réellement menacée (Legakis A., 1997).

Carte 3 : localisation du site Natura 2000 à Scherwiller

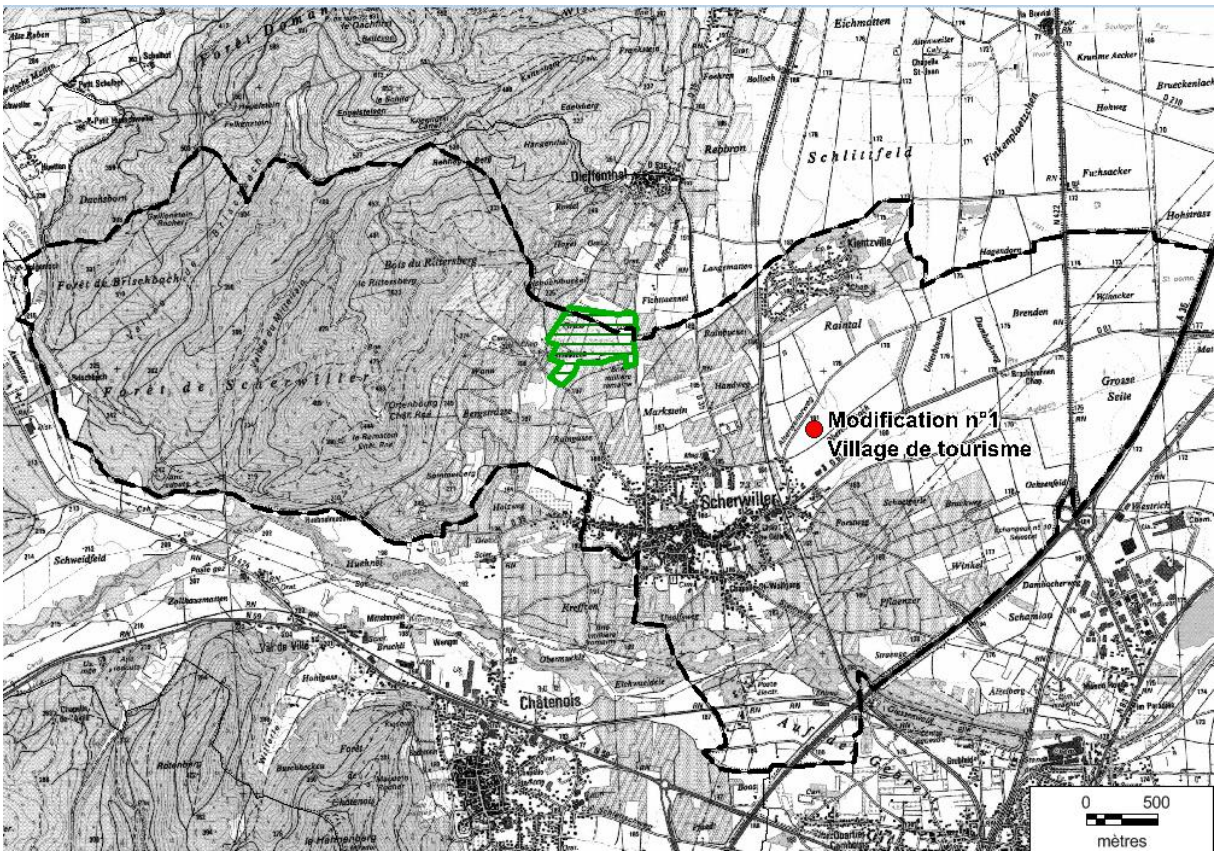

6.2 Mesure d'évitement des incidences

Le PADD s'est appliqué à supprimer tout risque d'incidence sur le site Natura 2000 via:

- la création d'une zone N avec un sous-secteur Nn sur le site Natura 2000. Le règlement de la zone N et du sous-secteur Nn, inconstructible, est compatible avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces. Le plan de gestion du secteur Nn, présent au sud du site Natura 2000, n'est pour l'instant pas encore établi. Sur ce secteur, seul l'aménagement des abris d'animaux, à condition d'être nécessaires aux activités de pâturage des animaux et d'être d'une surface inférieure à 30 m² et ouverte sur 1 côté, est autorisé.
- La création de zones à urbaniser (1AU et 2AU) relativement éloignées du site « Val de Villé et ried de la Schernetz ». Il n'y aura donc pas de nouvelles constructions de logements qui feront pression sur le milieu, ni d'habitants supplémentaire dans ce secteur L'urbanisation de ces zones n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000.

Seul un chemin utilisé par les randonneurs, cyclistes et cavaliers est présent au droit du site et le longe sur sa partie ouest. L'aménagement de zones d'habitats sur la commune entrainera une augmentation de la population qui pourra occasionner une augmentation de la fréquentation du chemin. En conséquence, il y a un risque de dérangement des espèces. Les espèces présentes sur le site côtoient déjà un public fréquentant le site. Même si la fréquentation augmente, les usagers ne devront pas sortir des chemins qui leur sont destinés. Par ailleurs, le public peut être sensibilisé à travers divers moyens de communication. Cette démarche peut être accompagnée d'une information aux usagers afin de les informer des enjeux et limiter les accès aux zones sensibles par la pose de panneaux positionnés à des endroits stratégiques (entrée de site ou de chemin, etc.).
Le niveau d'incidence local est donc jugé faible. Les individus fréquentant le site Natura 2000 ne sont pas impactés par le PLU. Afin de vérifier si le PLU est susceptible de porter atteinte aux objectifs

Ainsi, **le PLU de Scherwiller évite toute incidence sur le site Natura 2000** « **Val de Villé et Ried de la Schernetz »**, ses habitats et les espèces qui ont justifié sa désignation.

6.3 Création du réseau Natura 2000

Les **directives européennes « Oiseaux » et « Habitat – Faune – Flore »**, portent sur la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. L'application de ces directives se traduit par la mise en place du **Réseau Natura 2000** qui comprend des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) désignés pour la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et pour la conservation des habitats biologiques, des espèces végétales et animales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

6.4 Introduction de l'évaluation des incidences

En vertu des directives « Oiseaux » (article 4) et « Habitat – Faune – Flore » (article 6), les Etats membres doivent **classer les territoires les plus appropriés** en nombre et en superficie » et **prendre « les mesures appropriées pour éviter**, dans les zones spéciales de conservation [ainsi que dans les zones de protection spéciales], **la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées**, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive » (alinéa 2 de l'article 6 de la Directive « Habitats »).

La suite de l'article 6 de cette directive (alinéa 3) **introduit la notion d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000** : « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public ».

L'alinéa 4 du même article 6 porte sur les **éventuelles mesures compensatoires en cas d'incidences significatives** : « si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires soient prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou du projet d'activités de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné ci-dessus ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

6.5 Transposition en droit français

L'ordonnance n° 2001-321 du 11.04.2001 et le décret du 9 avril 2010 **transposent en droit français** les directives « Oiseaux » et « Habitat – Faune – Flore » en instituant le réseau Natura 2000 (titre III, article B) et en créant les articles L. 414-1 à 7 du code de l'environnement (partie législative).
Plus récemment, la loi n°n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a instauré de nouvelles modalités de protection du réseau Natura 2000. Celles-ci ont été précisées par le décret d'application n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui sera suivi prochainement par un second décret à paraître.
De manière générale, les dispositions relatives à Natura 2000 sont introduites dans le droit français par les textes suivants :
Code l'environnement, partie législative :
Section 1 : sites Natura 2000
Article L414-1 (intro), -4 et -5 (modifiés par Loi du 01/08/2008 sur la responsabilité environnementale)

Code l'environnement, partie réglementaire (Natura 2000) : article R414-19 à -26
+ Circulaire du 05 octobre 2004
+ Circulaire du 06 mars 2006
+ Circulaire du 15 avril 2010

6.6 Les incidences des modifications du PLU sur le réseau Natura 2000

6.6.1 Sur les habitats biologiques d'intérêt communautaire

Modification n°1 - Village de vacances :
La zone d'implantation et ses environs immédiats ne comptent aucun habitat d'intérêt communautaire.
Le projet n'aura aucun impact négatif indirect sur des habitats d'intérêt communautaire éloignés.

Autres modifications :
Les autres modifications, par leur nature ne peuvent pas avoir d'effet sur les habitats biologiques d'intérêt communautaire.

6.6.2 Sur les espèces d'intérêt communautaire

Modification n°1 - Village de vacances :
La zone d'implantation et ses environs immédiats n'abritent aucune espèce d'intérêt communautaire. Aucune des espèces d'intérêt communautaire citées dans le site Natura 2000 ne peut trouver d'habitat favorable que la zone d'implantation.

Le projet n'aura aucun impact négatif indirect sur des espèces d'intérêt communautaire éloignées.

Autres modifications :
Les autres modifications, par leur nature ne peuvent pas avoir d'effet sur les individus et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

6.7 Conclusion quant aux incidences des modifications du PLU sur le site Natura 2000

Les modifications apportées au PLU n'ont aucune incidence négative sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000. Elles n'entravent en rien les objectifs de conservation fixés par le document d'objectif.

Elles n'entrainent pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces et de la fonctionnalité du site Natura 2000.

7. Mesures d'évitement, réduction, compensation

La modification n°2 devait reprendre les règles initiales du parc d'activités intercommunal. Cela incluait les essences listées précédemment, à savoir en lisière de zone la plantation de « robiniers, peupliers, noyers et pruniers ».

Le Robinier faux acacia, *Robinia pseudoacacia*, est une plante exotique introduite localement envahissante et qui forme un sous-bois pauvre en espèces locales. Sa vigueur en fait un pionnier et le rend difficilement contrôlable une fois qu'il est implanté. En outre, il a la particularité de fixer l'azote atmosphérique dans le sol (capacité propre aux Fabacées auxquelles il appartient) : il contribue ainsi à l'eutrophisation des sols. Il a par exemple occupé tout l'espace du lit majeur du Giessen où il forme un peuplement monospécifique particulièrement impressionnant au détriment des milieux ouverts préexistants et de la ripisylve naturelle.
Dans ces conditions, son introduction volontaire serait une erreur à ne pas commettre.

Il est donc proposé, au titre de mesure de réduction d'impact de remplacer tout nouvelle plantation de Robiniers par des essences locales adaptées à la station et de plants certifiés « filière génétique nord-est ».

8. Indicateurs de suivi

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus.

La mise en place d'indicateurs de suivi du PLU, présentée ci-dessous, doit permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement et d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus, puis envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les modifications étudiées n'ayant pas d'effet significatif nouveau sur l'environnement, les indicateurs choisis préalablement restent pertinents et n'appellent pas de modification.

9. Résumé non technique

9.1 Effet des modifications sur l'articulation du PLU avec les plans et programmes

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

En application de la législation en vigueur, les modifications du PLU de Scherwiller étudiées sont compatibles ou prennent en compte l'ensemble de ces plans et programmes.

9.2 Effet des modifications sur les incidences du PLU sur l'environnement

La présente évaluation environnementale vise à évaluer toutes les incidences potentielles du PLU sur l'environnement afin de les éviter et les réduire au maximum, voire les compenser, si besoin. Les modifications étudiées n'impliquent aucune incidence Natura 2000.

10. Annexes

10.1 Compte-rendu des expertises « milieu naturel » sur le site du village de vacances

Observations réalisées le 27/07/2018 :

Habitats biologiques :
Uniquement des habitats secondaires d'origine anthropique :

- 38.1 - Pâtures mésophiles
- 83.1 - Vergers de hautes tiges
- 83.3 - Plantations
- 84.1 - Alignements d'arbres
- 84.5 - Parcs boisés
- 85.3 - Jardins
- 86.2 – Villages

Ces habitats ne présentent aucun intérêt intrinsèque, leur potentiel d'accueil pour une flore ou une faune exigeante ou remarquable est très faible.

Flore :
Aucune espèce remarquable/protégée n'a été recensée. La probabilité de présence d'un enjeu botanique est très faible sur ce site qui ne présente pas de particularités écologiques notable.
Les ligneux appartiennent majoritairement à des essences d'origine horticole : fruitiers, arbres « de parc », etc.

Faune :

Nom vernaculaire	*Nom scientifique*	Statut	Sur la zone d'étude
Oiseaux			
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	« Quasi-menacé » en France (LR 2016)	Un couple nicheur probable
Moineau domestique	*Passer domesticus*	-	-
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	-	-
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	-	-
Lépidoptères			
Paon du jour	*Inachis io*	-	-
Procris (Fadet commun)	*Coenonympha pamphilus*	-	-
Piéride du chou	*Pieris brassicae*	-	-
Azuré du trèfle	*Cupido argiades*	-	-
Fluoré / Soufré	*Colias alfacariensis / hyale*	-	-
Moro-sphinx	*Macroglossum stellatarum*	-	-
Orthoptères			
Decticelle bariolée	*Roeseliana roeselii*	-	-

Criquet vert-échine (C. d. dorsatus)	*Chorthippus dorsatus*	« Quasi-menacé » en Alsace (LR 2014)	Assez abondant par secteurs, dans les hautes herbes
Gomphocère roux	*Gomphocerippus rufus*	-	-
Conocéphale bigarré	*Conocephalus fuscus*	-	-
Criquet des pâtures	*Pseudochorthippus parallelus*	-	-
Criquet mélodieux	*Chorthippus biguttulus*	-	-
Criquet duettiste (C. b. brunneus)	*Chorthippus brunneus*	-	-

La faune recensée est banale et n'appelle pas de remarque particulière sauf :

- Le Faucon crécerelle dont un couple semble nicher sur le secteur. Cette espèce ne sera pas affectée par le projet de village de tourisme qui ne réduit pas fondamentalement ses zones de chasse et n'affecte pas de site de reproduction ;
- Le Criquet verte-échine qui est assez bien représenté dans certains secteurs de prairie et absent d'autre. Cette espèce devrait continuer à trouver des habitats adéquats après aménagement du village de tourisme.

10.2 Illustrations photographiques du site du village de vacances